



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. GÉNÉRALE

CEDAW/C/AUT/5 5 octobre 1999 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORME DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Cinquième rapport périodique des États parties

Autriche*

00-23135 (F) /...

^{*} Le présent document est publié sans avoir été revu par les services d'édition. Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement autrichien, se reporter au document CEDAW/C/5/Add.17, examiné par le Comité à sa quatrième session. Pour le deuxième rapport périodique, se reporter au document CEDAW/C/13/Add.27, examiné par le Comité à sa dixième session. Pour les troisième et quatrième rapports périodiques, se reporter au document CEDAW/C/AUT/3-4.

TABLE DES MATIERES

	Page
Introduction	4
Mise en oeuvre de la Convention	5
Article 2 Poursuite d'une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes	5
Article 3 Assurer le plein développement et le progrès des femmes dans les domaines politique, social, économique et culturel	17
Article 4 Adoption de mesures spéciales visant à accélérer l'instauration d'une l'égalité de fait	21
Article 5 Elimination des préjugés sur le comportement des hommes et des femmes	22
Article 6 Réprimer le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes	30
Article 7 Elimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays	32
Article 8 Elimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'échelon international et notamment dans les organisations internationales	36
Article 10 Elimination de la discrimination à l'égard des femmes dans l'enseignement	37
Article 11 Elimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail et dans le domaine de l'emploi	45
Article 12 Elimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé	61
Article 13 Elimination de la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale	63

TABLE DES MATIERES (<u>suite</u>)

<u>1</u>	Page
Article 14 Elimination de la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales	65
Article 16 Elimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le mariage et dans les rapports familiaux	65
TABLEAUX	
Tableau 1 Revenus nets des personnes	46
Tableau 2 Revenus moyens nets des personnes ayant un emploi rémunéré	48
Tableau 3 Tendance du chômage pour les femmes et pour les hommes (1996-1998)	54

INTRODUCTION

L'Autriche a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 1982 et a donc accepté en conformité avec l'article 18 de la Convention de soumettre des rapports réguliers, au moins tous les quatre ans, sur les obstacles rencontrés, les mesures prises et les progrès accomplis dans l'application de la Convention. Le premier de ces rapports a été établi en 1983 (CEDAW/C/5/Add.17 du 1er novembre 1983). Ce rapport et ses additifs (CEDAW/C/SR.51, 55, 56, 62) ont été examinés à la quatrième session du Comité qui s'est tenue à Vienne du 21 janvier au 2 février 1985.

Le <u>deuxième rapport</u> qui portait sur la période allant de 1983 à 1988 (correction finale en février 1989) été examiné et adopté par le CEDAW en février 1991 (CEDAW/C/13/Add.27; CEDAW/C/SR.184).

Les <u>troisième et quatrième rapports</u>, qui ont été présentés en 1996 (CEDAW/C/AUT/3-4), contiennent des études détaillées sur la période de janvier 1989 à décembre 1995. Le présent <u>cinquième rapport</u>¹ contient une description approfondie de certaines activités pour le progrès des femmes et la situation des femmes en Autriche depuis 1996 jusqu'à mi-1999.

On trouvera ci-après quelques unes des mesures les plus importantes que l'Autriche a appliquées énergiquement au cours de la période couverte par le rapport et continuera à appliquer à l'avenir en vue de traduire dans la pratique les exigences des femmes pour une pleine participation à toutes les activités de la vie économique et sociale sur un pied d'égalité avec les hommes:

- créer un <u>cadre juridique</u> pour l'établissement de l'égalité des femmes et des jeunes filles dans tous les aspects de la vie sociale;
- préserver et créer <u>des emplois pour les femmes</u> grâce à des programmes concernant le marché du travail spécialement consacrés à la promotion de la femme et élaborer des mesures spéciales pour appuyer les femmes qui, après avoir interrompu leur vie de travail ou après des phases de chômage, souhaitent entrer à nouveau sur le marché du travail;
- élaborer des programmes pour surmonter les préjugés nuisibles aux femmes dans le choix d'une profession ou d'un emploi, ainsi que les activités de formation pour les femmes afin d'accroître le nombre de femmes ayant des <u>positions importantes</u> dans la vie politique, économique et publique, dans la science et dans d'autres domaines intéressant particulièrement la société;
- donner aux hommes et aux femmes la possibilité de <u>concilier les</u>
 <u>responsabilités du travail et les obligations familiales</u> grâce à la
 création de services de soins aux enfants en nombre suffisant en
 insistant pour que les époux partagent le travail à la maison et
 contribuent à élever les enfants en qualité de partenaires égaux;

¹ La période couverte par ce rapport s'est terminée le 30 juin 1999.

- améliorer la situation des femmes âgées grâce à une législation sur les assurances sociales et à une attention plus grande à la trajectoire particulière de la vie des femmes lors de <u>l'établissement des retraites</u>;
- sauvegarder les <u>besoins fondamentaux matériels et non matériels</u> des femmes et de leurs enfants dans les familles monoparentales, dans les mariages et après le divorce;
- adopter des <u>mesures de prévention de la violence</u> et donner assistance aux victimes de la violence, en particulier en leur fournissant des informations et en créant des refuges pour les femmes et les enfants qui sont menacés par la violence ou qui y sont exposés;
- instituer une prise en compte complète des besoins des femmes dans les programmes et les projets autrichiens de coopération en vue du développement à tous les niveaux et dans tous les domaines et défendre la cause de l'égalité des femmes et de la prise de responsabilité par les femmes dans les politiques de développement de l'Union européenne et dans d'autres tribunes internationales;
- plaider la cause des <u>droits des femmes</u> au niveau international et appuyer les mesures visant à assurer une application plus sélective des conventions internationales sur les droits de l'homme.

En dépit de la tendance croissante au démantèlement des systèmes de sécurité sociale qui est apparue depuis les années 90, l'Autriche poursuit toujours l'objectif d'assurer <u>aux femmes la possibilité de participer</u> à tous les actes de la vie sociale et économique. Même si l'environnement économique, politique et social devait changer à l'avenir, l'Autriche resterait fidèle à son engagement et chercherait à préserver la paix sociale dans le pays, notamment dans le domaine des relations entre les hommes et les femmes et à donner la priorité à la participation effective des femmes et des hommes sur un pied d'égalité, en vue d'atteindre les objectifs en matière de société et la réalisation des valeurs communes.

MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Dans la période entre 1996 et le milieu de 1999, l'Autriche s'est attachée en particulier à réaliser les activités décrites ci-après (classées selon les articles de la Convention).

ARTICLE 2

Poursuite d'une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes

Article 2, Alinéa a)

Le principe de l'égalité est inscrit dans le droit autrichien

Le <u>principe fondamental de l'égalité</u> est inscrit dans le système juridique autrichien à divers niveaux et dans divers domaines : tenant compte de son

histoire et de l'évolution de la politique juridique, l'Autriche a aligné sa législation sur les mesures régionales et universelles pour la protection des droits de l'homme fondamentaux au titre du droit international.

La <u>notion générale d'égalité</u> est définie à l'article 2 du Droit fondamental autrichien de 1867 régissant les droits généraux du citoyen et est complétée par le droit à l'accès à la fonction publique sur un pied d'égalité, qui est inscrit à l'article 3 de cette loi.

Le <u>principe d'égalité</u> inscrit à l'article 7 de la Constitution fédérale est l'élément clef de la législation du pays concernant l'égalité. Le 16 mai 1998, un amendement à cette loi est entré en vigueur qui comprenait un nouvel alinéa 2. Les dispositions pertinentes de cet article se lisent comme suit :

- "1) Tous les citoyens de la République fédérale sont égaux devant la loi. Les privilèges (...) pour des raisons de sexe (...) sont inadmissibles. (...)
- 2) Le gouvernement fédéral, les Länder et les autorités locales s'engagent à respecter l'égalité de fait des hommes et des femmes. Les mesures visant à renforcer l'égalité de fait des hommes et des femmes, en particulier par l'élimination des inégalités actuelles sont admissibles.
- 3) Les titres officiels peuvent être utilisés dans une forme qui révèle le sexe du détenteur du poste. La même règle s'applique aux titres, aux grades académiques et aux titres professionnels."

Dans la première phrase de l'article 7 tel qu'amendé, le paragraphe 2 de la Constitution fédérale, à savoir <u>l'objectif de l'État autrichien</u> d'atteindre l'égalité de fait des hommes et des femmes a été établi. Dans la deuxième phrase relative à l'application de l'article 4 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) des mesures pour la promotion de la femme sont explicitement définies comme admissibles dans le droit constitutionnel autrichien.

Cet amendement est devenu nécessaire car selon la doctrine juridique autrichienne, le principe général de l'égalité en lui-même n'implique pas l'obligation d'incorporer dans le système juridique un mécanisme pour obtenir l'égalité complète des sexes dans la pratique et ne donne pas explicitement au législateur un mandat pour amender la loi².

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 66 et l'article 67 du Traité d'État de Saint Germain ainsi que l'article 8 du Traité d'État de Vienne contiennent d'autres interdictions de la discrimination notamment pour des raisons de sexe.

² Un projet de loi proposé par le Ministre fédéral pour les affaires féminines en 1995 intitulé "Le droit fédéral constitutionnel sur l'égalité de fait des hommes et des femmes" qui aurait comblé cette lacune n'a pas obtenu la majorité requise. Ce n'est qu'avec les amendements mentionnés ci-dessus à l'article 7 de la Constitution fédérale que la clarification requise pourrait être introduite, à savoir que le principe de l'égalité s'applique également aux mesures visant à promouvoir l'égalité des hommes et des femmes.

En outre la <u>protection des droits de l'homme au titre du droit international</u> est inscrite dans la constitution autrichienne par l'intermédiaire de "l'interdiction accessoire" de la discrimination figurant à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et par le fait que l'article 5 du septième Protocole additionnel à la Convention européenne sur les droit de l'homme prévoit l'égalité des époux.

Les articles 1 à 4 de la CEDAW occupent une <u>position particulière</u> et ont été reconnus par le Conseil national autrichien comme constitutionnels, mais une réserve a été faite au sujet du paragraphe 2 de l'article 50 de la Loi constitutionnelle stipulant que ce traité d'État soit être appliqué grâce à l'adoption de certaines lois.

Les principes constitutionnels sont complétés par les dispositions concernant la <u>couverture des femmes par l'assurance sociale</u>. Des dispositions pertinentes de la Loi constitutionnelle fédérale concernant les âges de retraite des hommes et des femmes (Journal officiel fédéral 1992/832) stipule ce qui suit :

"Section Un. Les arrangements statutaires prévoyant des âges différents pour la retraite des hommes et des femmes couverts par l'assurance sociale statutaire sont autorisés."

En outre, cette loi prévoit une augmentation progressive de l'âge de pension préconisée normale pour les femmes bénéficiant de l'assurance sociale, commençant en 2019 et 2024 respectivement et se terminant en 2033.

En ce qui concerne <u>les universités, les collèges et les autres instituts</u> <u>d'enseignement supérieur</u>, le paragraphe 2 de la section 106 a) de la "Loi d'organisation de l'université" (UOG 1975), la section 25 a), paragraphe 2 de la "Loi sur l'organisation académique", la section 14 b), paragraphe 2 de la "Loi sur l'organisation de l'École des beaux arts", ainsi que la section 39, paragraphe 2 de la Loi fédérale régissant l'organisation des universités (UOG 1993) prévoient l'adoption de mesures temporaires spéciales destinées à accélérer le processus visant à créer l'égalité de fait entre les hommes et les femmes. Ces dispositions qui ont le statut de droit constitutionnel et ont été adoptées en vue d'appliquer l'article 4 de la Convention, stipulent que ces mesures initiales provisoires destinées à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes, telle qu'elle est définie dans la Convention, ne doivent pas être considérées comme un traitement inégal tel que défini à l'article 7, paragraphe 1 de la Constitution fédérale.

Principes du droit européen

1. <u>Législation primaire</u>

Avec le Traité d'État concernant l'accession de l'Autriche à l'Union européenne, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, l'acquis juridique national a été complété et modifié. Conformément à l'Acte qui forme une partie intégrante du Traité d'accession, tous les traités conclus et tous les actes juridiques passés par les institutions de l'Union européenne avant l'accession, en particulier les règlements et directives s'appliquent et ont force juridique dans les nouveaux États membres.

L'acquis juridique original de l'Union européenne ne contient que des qaranties individuelles des droits fondamentaux. Le Traité instituant la Communauté européenne contient, outre l'interdiction de toutes formes de discrimination pour cause de nationalité, conformément à l'article 7, le principe de l'égalité des rémunérations pour un travail égal, pour les hommes et les femmes, tel qu'il est stipulé à l'article 119 du Traité instituant la Communauté européenne. Le principe, qui a été incorporé dans le Traité en 1957 pour des raisons purement économiques, a entre-temps été amélioré par la Cour de justice des communautés européennes et constitue maintenant le droit social fondamental à une égalité de traitement entre les hommes et les femmes également inscrite dans la législation du travail et la législation sociale de l'Union européenne et représentant un élément vital de l'acquis juridique de l'Union européenne. Les documents pertinents concernant les principes de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale sont le Protocole sur l'article 119 du Traité instituant la Communauté européenne, qui complète le Traité de l'Union européenne ainsi que l'accord sur les politiques sociales.

Aux termes du Traité d'Amsterdam, l'Union européenne dispose maintenant d'un ensemble d'instruments efficaces lui permettant d'appliquer une politique européenne en matière d'égalité. L'égalité a d'ailleurs été définie comme un domaine politique distinct :

Avec l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam du 25 juin 1997, le 1^{er} mai 1999, l'article 119 du Traité instituant la Communauté européenne a été amendé et est devenu l'article 141 :

- "1) Chaque État Membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur.
- 2) Aux fins du présent article, on entend par rémunération, le salaire ou traitement ordinaire de base au minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique :

- a) Que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établi sur la base d'une même unité de mesure;
- b) Que la rémunération accordée pour un travail payé autant soit la même pour un même poste de travail.
- 3) Le Conseil, statuant selon la procédure visée à l'article 251, et après consultation du Comité économique et social, adopte des mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur.
- 4) Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement

n'empêche pas un État Membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser les désavantages dans la carrière professionnelle".

Le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal a donc été étendu à la rémunération égale pour une valeur égale. Cela signifie que la situation juridique qui avait prévalu jusque là a été expressément prise en compte dans le Traité instituant la Communauté européenne (art. 141, par. 1 du Traité).

Une <u>déclaration</u> a été également adoptée au sujet du paragraphe 4 du texte additionnel et amendé du Traité (ancien paragraphe 119). Elle se lit comme suit :

"Les mesures prises par les États Membres en application de l'article 119 (remplacé par l'article 141, voir ci-dessus), paragraphe 4, devrait servir essentiellement à l'amélioration de la situation des femmes dans la vie active".

En outre, à l'article 2 du Traité instituant la Communauté européenne, les efforts visant à assurer l'égalité sont maintenant considérés comme la tâche essentielle de l'Union européenne. Celle-ci a donc été dotée d'un certain nombre de pouvoirs bien définis pour adopter des mesures en vue de l'approbation de la femme et d'assurer l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes (art. 137, par. 1 et art. 141, par. 3 et art. 13 du Traité). Dans le même temps, l'article 3, paragraphe 2 du Traité stipule que les efforts pour assurer l'égalité doivent être présents dans toutes les activités de l'Union européenne, c'est-à-dire que le thème essentiel de l'égalité des sexes a donc été explicitement incorporé dans le Traité instituant la Communauté européenne.

2. Législation secondaire

Sur la base du pouvoir général pour le rapprochement des lois concernant les articles 94 et 308 du Traité, le pouvoir d'harmoniser les réglementations protectrices pour les salariés en application de l'article 183 du Traité ainsi qu'en application du principe de rémunération égale pour travail égal, conformément à l'article 141 du Traité, le Conseil de l'Union européenne, sur proposition de la Commission, a jusqu'ici adopté <u>huit directives</u> concernant l'application du principe de traitement égal des hommes et des femmes dans le monde du travail et dans le cadre d'une législation sur les assurances sociales, la protection de la maternité, le congé parental, ainsi que la charge de la preuve. Alors que les objectifs définis dans les directives issues du Conseil de l'Union européenne sont contraignantes pour les États Membres, les autorités nationales peuvent choisir la manière de réaliser ces objectifs et les instruments qu'ils utilisent à cette fin.

3. "Lois non contraignantes"

Outre les réglementations et les directives, l'Union européenne peut également adopter des recommandations et des avis qui ne sont cependant pas contraignants pour ses États membres. Ces instruments entraînent certaines

conséquences juridiques car ils peuvent constituer des <u>conditions</u> pour des mesures ultérieures ou servir à établir la confiance.

Au sujet de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement des membres des deux sexes, un certain nombre de lois juridiques adoptées dans les institutions de l'Union européenne sont pertinentes, notamment la recommandation du Conseil concernant la promotion de mesures positives à l'égard des femmes, des soins aux enfants et l'implication équilibrée des hommes et femmes dans les processus de prise de décision ainsi que la recommandation de la Commission quant à la formation professionnelle des femmes, la résolution du Conseil et la recommandation de la Commission sur la protection de la dignité des hommes et des femmes sur le lieu du travail.

D'autres actes juridiques qui ont le statut de loi non contraignante complètent la législation sur l'égalité de traitement et peuvent être considérés comme des indicateurs de tendance dans les développements législatifs. Un certain nombre de documents devraient être mentionnés dans ce contexte. Il s'agit de deux résolutions du Conseil sur la promotion de l'égalité des chances pour les femmes, la résolution du Conseil sur la lutte contre le chômage des femmes, la résolution du Conseil sur le Programme d'action pour la promotion de l'égalité des chances pour les garçons et les filles dans l'éducation, les résolutions du Conseil sur la réintégration et l'intégration de femmes âgées dans la vie active, le quatrième Programme d'action à moyen terme de l'Union européenne pour l'égalité des chances pour les hommes et les femmes (1996-2000), sur la représentation des femmes et des hommes dans la publicité et dans les médias et sur la participation des femmes sur un pied d'égalité à une stratégie intensive de croissance de l'emploi dans l'Union européenne. En outre, les recommandations de l'Union européenne sur la formation professionnelle des femmes ainsi que les recommandations du Parlement européen sur la situation des femmes dans l'Union européenne méritent une mention particulière.

Article 2, alinéa b) à f)

Égalité de traitement dans le secteur privé

La <u>Loi sur l'égalité de traitement</u>³ qui est entrée en vigueur en 1979 régit les relations de travail fondées sur des contrats relevant du droit privé.

³ La loi de 1979 intitulée "Loi sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans la détermination des rémunérations" (Journal officiel fédéral No 108/1979) introduit le principe de "rémunération égale pour un travail égal".

Cette loi a été amendée quatre fois⁴. À la suite du dernier amendement apporté en 1998 (Journal officiel fédéral I, No 44/1998), la notion d'égalité de traitement s'applique maintenant au cas de <u>harcèlement sexuel</u> par des tiers pour lesquels les employeurs ont pris des mesures appropriées. En outre, les <u>personnes consultées</u> dans ces cas pourront sur demande réclamer le remboursement de leurs frais de travail. Cet amendement stipule également que des <u>Offices régionaux de médiation pour les questions d'égalité de traitement</u> peuvent être créés dans les Länder, si cela apparaît nécessaire pour améliorer les conseils et l'appui aux personnes en ce qui concerne les questions de l'égalité de traitement. En application de cet amendement, un Bureau régional de médiation pour les questions d'égalité de traitement a été créé à <u>Innsbruck</u> à l'automne de 1998⁵. Les Länder de Salzburg, du Tyrol et de Vorarlberg relèvent de ce bureau régional.

Conformément au règlement, la Commission de l'égalité de traitement est <u>présidée</u> par un employé fédéral à qui est confiée la tâche par le Chancelier

En 1995, lorsque la loi sur l'égalité de traitement pour les hommes et les femmes dans la vie professionnelle a été adoptée, la portée de la loi sur l'égalité de traitement a été étendue (Journal officiel fédéral No 290/1985). Les dispositions nouvelles les plus importantes de cette loi concernent les avantages marginaux ainsi que la formation de base et la formation supérieure dans l'entreprise, la nécessité d'établir des avis de vacances de postes neutres du point de vue du sexe, l'obligation pour les sociétés de présenter des rapports à la Commission pour l'égalité de traitement à la demande de cette dernière et l'affectation de fonds fédéraux pour les procédures utilisées pour assurer l'application par les entreprises de la loi sur l'égalité de traitement. Un autre amendement à cette loi passée en 1990 (Journal officiel fédéral No 410/1990) prévoit en particulier l'extension de l'égalité de traitement aux diverses phases de l'emploi, la détermination d'une compensation minimale, la possibilité pour les femmes de faire état simplement de la discrimination sans fournir de preuves de celle-ci et la possibilité de s'adresser au bureau de la Médiatrice pour les affaires d'égalité de traitement pour avoir des contacts et des conseils. La Médiatrice est en fonction depuis 1991 et a son bureau à Vienne. Un autre amendement qui fait partie de "l'ensemble de mesures sur l'égalité des traitements" (Journal officiel fédéral No 883/1992) a en fait harmonisé le droit autrichien avec des directives de la Communauté européenne sur l'égalité des traitements et a notamment défini sans équivoque la notion de harcèlement sexuel comme discrimination du fait du sexe.

⁵ La médiatrice pour les questions d'égalité de traitement a le droit d'obtenir des informations de l'employeur, des conseils d'entreprise et du personnel de l'entreprise en cause ainsi qu'un rapport de la femme concernée lorsqu'une plainte pour violation du principe d'égalité de traitement est déposée. En outre, la médiatrice a le droit de demander une procédure d'examen ou une opinion d'expert à la Commission pour l'égalité de traitement qui peut la charger de faire une enquête.

fédéral après consultation avec les groupes d'intérêt représentés à la Commission⁶.

Comme pendant les enquêtes par la Commission sur l'égalité des traitements, les périodes pendant lesquelles une plainte peut être déposée devant un tribunal sont fixées, l'amendement définit les <u>délais</u> au bout desquels ces périodes prennent fin.

En 1996 et 1997, la Commission a traité un nombre total de <u>56 affaires</u> dont la grande majorité concernait des cas de harcèlement sexuel; en outre, une discrimination à l'occasion des promotions, dans les conditions de travail et dans les licenciements a été observée.

Attributions de contrats publics comme moyen de promotion de la femme

Le Ministre fédéral pour les questions féminines et la protection des consommateurs considère le rapport entre les attributions de contrats publics et la promotion de la femme comme un moyen approprié pour renforcer la volonté des sociétés d'appliquer des politiques internes pour la promotion de la femme.

À l'initiative du Ministre fédéral pour les questions féminines et la protection des consommateurs, une <u>enquête</u> sur le thème "Attributions de contrats publics comme instrument de promotion de la femme", a été menée le 24 octobre 1997. Dans le cadre de cette enquête, le cadre juridique au niveau de l'Union européenne, aux niveaux de la Fédération et des Länder dans lesquels le secteur public donnerait, dans l'attribution de contrats, la priorité aux entreprises appliquant activement des politiques pour la promotion de la femme, a été étudié.

Également à l'initiative du Ministre pour les questions féminines et la protection des consommateurs, les ministères fédéraux dirigés à partir de mars 1999 par des membres du cabinet social démocrate devront donner priorité, dans l'attribution des contrats publics, aux sociétés appliquant activement des politiques pour la promotion de la femme ou prenant des mesures pour aider les personnes à concilier leurs responsabilités professionnelles et leurs obligations familiales. Des <u>directives</u> tenant compte des dispositions juridiques de l'Union européenne et de la Fédération et déterminant les conditions d'attribution des contrats publics aux sociétés favorables aux femmes et aux sociétés qui aident leur personnel à concilier leurs responsabilités professionnelles et leurs obligations familiales ont été publiées par la Chancellerie fédérale et les ministères socio-démocrates et ont été appliquées à partir de mars 1999. En choisissant la meilleure offre, les mesures pour la promotion de la femme comptent pour 2 % et l'emploi d'apprentis compte également pour 2 % alors que le montant de l'offre, qui compte pour 96 % continue à être de première importance. Cet arrangement est limité aux attributions qui comportent des sommes inférieures au seuil défini dans la loi fédérale régissant l'attribution des contrats publics. À part l'interdiction de la discrimination

⁶ L'amendement de 1998 (Journal officiel fédéral, No 44/1998) étendait le groupe des personnes qui peuvent être nommées présidentes des "fonctionnaires" aux "employés du gouvernement" (sect. 3, par. 2 leg. cit.)

de fait, les directives de l'Union européenne sur les contrats publics ne s'appliquent donc pas.

Promotion de la femme dans les sociétés

En Autriche, la promotion de la femme dépend dans une grande mesure de l'engagement volontaire des entreprises. À l'heure actuelle, les sociétés qui ont des plans pour la promotion de la femme sont plutôt l'exception que la règle et seules quelques entreprises ont mis au point des structures informelles pour promouvoir activement les membres féminins de leur personnel. En application de la section 92 b) qui a été ajoutée à la loi sur les systèmes de travail en 1998, les employeurs ont maintenant l'obligation de consulter les délégués syndicaux ou les conseils des travailleurs sur les mesures à prendre pour promouvoir les femmes au niveau de la société (procédures de recrutement, formation de base et formation complémentaire, développement des carrières, mesures pour lutter contre la sous-représentation des femmes dans le personnel ou à certains postes) et pour considérer des mesures permettant aux personnes de combiner leurs responsabilités professionnelles et leurs obligations familiales. Les délégués syndicaux ou les conseils d'entreprise peuvent présenter des propositions sur cette question et exiger que des mesures particulières soient prises. La conclusion des accords est cependant volontaire7.

Égalité de traitement dans le service public

Depuis 1993, l'égalité de situation des femmes et des hommes et la promotion des femmes dans le service public fédéral ont été inscrites dans la loi fédérale sur l'égalité de traitement⁸.

Les compensations pour la discrimination pour des raisons de sexe dans le recrutement au service fédéral ou dans le déroulement des carrières sont actuellement limitées par un plafond. Au titre de l'amendement le plus récent à

⁷ La section 2b de la Loi de 1979 sur l'égalité de traitement stipule en outre que des subventions fédérales ne peuvent être accordées qu'aux sociétés appliquant les dispositions de la loi. Voir également la note de bas de page sur la Commission sur l'égalité de traitement et le passage du texte traitant de l'attribution de contrats publics.

⁸ Voir le Journal officiel fédéral, No 100/1993, No 16/1994, No 43/1995, No 552/1995, No 375/1996, No 30/1998. La loi fédérale sur l'égalité de traitement stipule qu'aucune personne relevant du service public ne peut être victime d'une discrimination directe ou indirecte pour des raisons de sexe et également que les femmes doivent être promues. Les principaux instruments utilisés pour l'application des lois sur l'égalité de traitement sont la Commission fédérale sur l'égalité de traitement, les fonctionnaires s'occupant de l'égalité de traitement dans tous les ministères, les groupes de travail pour les questions relatives à l'égalité de traitement dans les universités, les écoles de beaux arts et les académies, les groupes de travail sur l'égalité de traitement dans les agences centrales, le Groupe de travail interministériel sur les questions d'égalité de traitement à la Chancellerie fédérale et les femmes désignées comme point de contact dans tout service qui emploie au minimum cinq femmes.

la loi fédérale sur l'égalité de traitement, (Journal officiel fédéral No 132/1999), qui prendra effet au 1er janvier de l'an 2000, les personnes qui font l'objet d'une discrimination au niveau du recrutement ou de la promotion pour des raisons de sexe auront le droit de réclamer une compensation dont le montant est illimité. Conformément à cet amendement, les autorités publiques ont l'obligation de transférer au Comité de discipline tout rapport concernant des harcèlements sexuels.

Dans la période entre 1994 et 1997, les Länder autrichiens ont adoptés une législation sur l'égalité de traitement au bénéfice du personnel des gouvernements locaux. Le Land du Vorarlberg a adopté une loi sur la promotion des femmes et a établi des mécanismes de contrôle et de consultation pour l'application des dispositions juridiques et pour la promotion de l'égalité des femmes employées par le Land. La portée de ces diverses lois varie, certaines s'appliquant aux personnes employées par le gouvernement du Land, les communautés et les associations d'autorités locales et les autres ne couvrant que les employées travaillant pour le Land.

Article 2 alinéa g)

Loi pénale sur les délits sexuels et délibération des tribunaux

La loi de 1996 portant amendement du code pénal, (Journal officiel fédéral, No 762) stipule que, compte tenu de la tension mentale particulière à laquelle sont exposées les victimes de délit sexuel lorsqu'elles témoignent à l'audience, le sexe de la victime et la partie civile seront pris en considération lors de la composition du tribunal et du jury. Il s'agit essentiellement de veiller à ce que les femmes qui ont été victimes d'un délit sexuel n'aient pas à témoigner devant un tribunal composé uniquement d'hommes. En pratique, cela signifie au moins une sur quatre personnes constituant le tribunal et au moins deux sur onze personnes du jury doivent être des femmes.

La réforme du droit pénal sur les délits sexuels qui a pris effet le 1^{er} octobre 1998 (loi portant amendement du droit criminel, Journal officiel fédéral Un, No 153) avait pour objectif de remédier à certaines lacunes du droit pénal concernant les délits sexuels et du traitement des affaires avant que le débat sur des réformes plus profondes soit terminé et avant que les travaux préparatoires sur ces réformes soient menés à bien.

Une attention particulière a été accordée à la désapprobation croissante de l'exploitation sexuelle des enfants et des abus commis contre eux pour des raisons d'éthique sociale et la gamme des pénalités pour l'abus sexuel des enfants non majeurs sous la forme d'actes équivalents à des rapports sexuels (par exemple, pénétration anale ou pénétration de la bouche) a été relevée en conséquence. Pour assurer les poursuites correctes en cas de tels délits les limites de temps statutaires, en particulier en cas d'abus sexuels d'enfants et d'adolescents ne commencent pas avant que la victime ait atteint l'âge d'assentiment. L'expérience acquise, en particulier dans la psychologie du développement, montre clairement que les personnes qui ont été l'objet d'abus sexuel au cours de leur enfance ne sont souvent capables d'en parler que lorsqu'elles ont atteint l'adolescence ou même un stade plus avancé de la vie et ne peuvent commencer à accepter cette expérience traumatisante, en particulier

dans les cas où le délit a été commis par un membre de la famille qui a un potentiel beaucoup plus élevé de pression afin de manipuler l'enfant.

Un élément essentiel de la loi portant l'amendement du droit criminel a été l'amélioration de la protection des victimes, en particulier en cas de délits sexuels. La pratique des <u>interrogations contradictoires</u> dans l'intérêt des témoins a été développée et intensifiée⁹. Un "<u>interrogatoire en douceur</u>" est maintenant juridiquement contraignant (sans confrontation directe avec l'accusé) dans les cas où des enfants ont été victimes de délits sexuels, alors que toute autre personne dont l'intimité sexuelle a pu être violée dans le cadre d'un délit criminel, a maintenant également le droit de demander un tel interrogatoire. Il est également possible de mener des interrogatoires en douceur avec des témoins qui, aux termes du droit criminel n'ont pas été eux-mêmes victimes de délits criminels, (par exemple des enfants qui ont été témoins d'un viol), l'interrogatoire étant mené par un expert. En outre, les victimes de délits sexuels ont le droit de refuser tout autre témoignage suivant l'interrogatoire contradictoire. Il s'agit de les protéger contre une autre comparution comme témoins au tribunal.

Sur l'initiative du Ministère fédéral pour les questions féminines et la protection des consommateurs, les tribunaux réalisent actuellement un projet pilote "Donner un appui psychologique et juridique aux filles, aux garçons et aux adolescents victimes d'abus sexuel tout au long du procès". Dans le cadre de ce projet, des conseils psychosexuels et juridiques sont donnés aux enfants et adolescents qui ont été victimes d'abus sexuel ou aux personnes qui les ont à leur charge pendant et après le procès en vue de lutter contre la victimisation secondaire.

Loi sur la protection contre la violence dans la famille

La loi sur la protection contre la violence dans la famille est entrée en vigueur le $1^{\rm er}$ mai 1997.

Au terme de cette loi, la police a le pouvoir d'expulser un coupable (potentiel) de la maison qu'il partage avec la victime (potentielle) et de le bannir de l'environnement immédiat si une attaque dangereuse pour la vie, la santé ou la liberté de la victime (potentielle) paraît imminente.

Les expulsions et les bannissements servent à protéger toutes les personnes vivant dans un lieu commun, quel que soit le type de relation familiale ou le mode de propriété. En inscrivant ces mesures dans la législation, les femmes et les enfants exposés à la violence ont maintenant pour la première fois la possibilité de rester dans la maison où ils vivent et n'ont plus besoin de s'enfuir pour assurer leur sécurité.

La police fédérale et la police rurale peuvent confisquer les clefs de la maison de l'auteur (potentiel) du délit; si celui-ci refuse de quitter les lieux, les policiers peuvent exercer la force pour le faire partir. Si l'auteur

⁹ Cette évolution a été déclenchée par la loi portant l'amendement du droit criminel de 1993, (Journal officiel fédéral No 526) qui a apporté des changements importants aux règles concernant la protection des témoins.

du délit ne respecte pas l'interdiction de revenir, une amende administrative peut lui être imposée. S'il viole ce bannissement plusieurs fois, il peut alors être arrêté. Avant la réforme, seuls des actes violents extrêmement graves donnaient à la police fédérale et à la police rurale le droit de porter assistance immédiate et effective à la victime. Dans le passé, un coupable ne pouvait être arrêté que s'il avait commis un acte criminel grave et s'il y avait des raisons justifiant son arrestation.

Compte tenu du droit fondamental à l'intégrité de l'intimité d'une personne résultant de l'article 8 de la Convention européenne sur les droits de l'homme ainsi que d'autres droits fondamentaux pertinents (propriété, liberté d'emploi), une attention particulière a été donnée à la règle du "droit raisonnable" en ce qui concerne l'interdiction d'entrer dans certains locaux imposée par la police. L'interdiction d'entrer dans ces locaux doit être examinée par les autorités compétentes dans les 48 heures.

Les ordres de bannissement donnés par la police sont valables pendant sept jours. Dans le cas où l'application d'un ordre de bannissement a été approuvé par un tribunal, la période est étendue jusqu'à un maximum de 14 jours jusqu'à ce que le tribunal ait pris une décision.

Ces ordres de bannissement servent à protéger tous les parents proches qui vivent au même foyer que l'auteur (potentiel) ou qui ont cohabité avec lui pendant les trois derniers mois précédant l'application de l'ordre. Les bureaux compétents de protection de la jeunesse peuvent aussi intervenir pour aider les enfants. Outre les injonctions ayant pour but de bannir les auteurs (potentiels) de la maison, le tribunal peut également leur interdire de rencontrer les victimes en certains lieux (lieu de travail, école, jardin d'enfants, etc.). Ces injonctions peuvent être valables pour une période de trois mois. Dans le cas où la victime intente un procès au titre de la loi sur la famille (par exemple en demandant un divorce) l'injonction provisoire peut-être étendue à la durée du procès.

Les tribunaux peuvent appliquer ces mesures lorsque la cohabitation continue où la rencontre avec l'auteur du délit est <u>jugée intolérable</u> par la victime. Dans le passé, un acte de violence devait être suffisamment grave pour rendre la poursuite de la cohabitation impossible.

Avant l'entrée en vigueur de la loi sur la protection contre la violence dans la famille, seuls les époux pouvaient intenter un procès pour faire chasser leur partenaire violent de la maison.

Il convient de noter que la <u>compensation adéquate des victimes</u> d'abus sexuel au titre de la législation sur les dommages a souvent posé des problèmes dans le passé. Dans le cas où les conséquences de l'abus ne pouvaient pas (encore) être qualifiées de violence physique et d'atteinte à la liberté de mouvement de la victime, celle-ci ne pouvait demander compensation que pour des dommages matériels (par exemple, le coût du traitement par des psychologues ou des psychothérapeutes) mais pas pour la douleur et la souffrance. Cette situation juridique était considérée comme extrêmement nocive et il y a été porté remède lorsque la loi fédérale sur la protection contre la violence domestique a été adoptée. Les restrictions aux demandes de dommage en cas de violation de l'autodétermination sexuelle d'une personne ont été levées. Au

titre de la nouvelle réglementation, toutes les victimes d'abus sexuel ont droit à une compensation adéquate. Les conséquences de la violation de l'autodétermination sexuelle d'une personne qui constitue un élément essentiel du domaine privé ont été réévaluée. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la protection contre la violence, la situation des femmes et des enfants a été considérablement améliorée. Un résultat important de la réforme a été que les agents de police sont maintenant obligés de fournir aux femmes en danger des informations sur les installations de "protection des victimes".

Le devoir de fournir des informations est lié au fait que les femmes qui ont subi des violences ont besoin de conseils et d'appui pour qu'elles reconnaissent et utilisent les chances de changer leurs vies. Cela signifie que la compétence d'experts est mise à leur disposition, qu'elles bénéficient d'un appui amical et d'une compréhension et qu'elles sont encouragées à s'embarquer dans une vie nouvelle¹⁰.

La protection efficace des victimes en vue notamment d'empêcher une plus forte victimisation signifie également que l'on travaille avec les auteurs des délits. Les activités de la "plate-forme contre la violence dans la famille" qui a reçu une donation de 2 millions de schillings autrichiens par an ont été développées pour inclure le travail avec les garçons et les hommes et avec les auteurs de délits.

En 1997, un projet modèle sur des activités avec des hommes ayant commis des abus sexuels a été lancé sur la base d'idées élaborées au niveau international. Ce projet, qui est toujours en cours, est financé par le Ministère de l'environnement, de la jeunesse et de la famille. Le Ministère a publié une étude sur des projets internationaux concernant le travail avec les auteurs d'abus sexuels qui servira de base de travail pour tous les intéressés. Un groupe d'experts composé de représentants de toutes les professions travaillant avec des hommes violents et des victimes a été créé et servira de plate-forme pour un échange de données d'expérience et de base pour le travail avec les auteurs d'abus sexuels.

ARTICLE 3

Assurer le plein développement et le progrès des femmes dans les domaines politique, social, économique et culturel

Représenter les intérêts des femmes au niveau gouvernemental

Depuis 1991, les problèmes et les intérêts des femmes autrichiennes ont été représentés au niveau gouvernemental par une femme ministre fédéral relevant de la Chancellerie fédérale. Elle dirige le groupe qui a été à l'origine créé comme une Direction générale pour les questions féminines et la protection du consommateur en 1977 au sein de la Chancellerie fédérale.

En 1997 un site spécial sur Internet (http://www.bminfv.gv.at) du Ministre fédéral pour les questions féminines et la protection des consommateurs a été

 $^{^{10}\,}$ Pour les mesures de protection des victimes, voir les observations sur l'article 5, alinéa a).

ouvert et donne des informations sur les activités, les publications, les manifestations, etc. réalisées par le Ministre fédéral.

En outre, le Ministre fédéral pour les questions féminines et la protection des consommateurs publie également un <u>rapport</u>, tous les dix ans (le plus récent date de 1995) qui illustre la situation actuelle des femmes en Autriche et contient de nombreuses statistiques. En outre, le Ministre fédéral publie également une série de brochures sur divers problèmes socio-politiques particuliers aux femmes et fondés sur une base scientifique.

Centre de conseils pour les femmes

En 1991, le Ministre fédéral pour les questions féminines d'alors a commencé à mettre en place un réseau national de centres de conseils pour les femmes.

À l'heure actuelle il y a en Autriche 31 centres de cette nature qui sont financés en partie par le budget du Ministre fédéral pour les questions féminines et la protection des consommateurs et qui apportent conseils et appui aux femmes pour les questions juridiques, psychosociales, médicales et socioéconomiques. En outre, au cours des deux dernières années, le réseau des bureaux de conseil familiaux créé par le Ministre fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille a été développé¹¹.

Mesures visant à développer et à promouvoir les capacités culturelles des femmes

Même si dans les années 80 et les années 90, les résultats obtenus par les femmes dans le domaine culturel ont été reconnus par un nombre croissant de personnes et si des améliorations sociales importantes ont été apportées dans ce domaine, les artistes féminines continuent à être sous-représentées dans les médias, dans les agences artistiques classiques et sur le marché de l'art et reçoivent des rémunérations nettement inférieures. En 1998, le Ministre des questions féminines et de la protection du consommateur a donc chargé une experte d'élaborer une étude dans laquelle, pour la première fois en Autriche, la situation sociale et économique des artistes féminines était analysée dans un certain nombre de domaines et les mesures et les stratégies qui empêchent ou favorisent le progrès des femmes ont été étudiées. Cette étude a pour but d'évaluer des modèles novateurs possibles pour aider les femmes dans le domaine de l'art et de la culture.

À la fin de 1998, le Ministre pour les questions féminines et la protection des consommateurs a créé une bourse des <u>Arts pour les femmes</u> en vue de promouvoir les artistes féminines. Ce prix d'une valeur de 700 000 schillings autrichiens a été attribué pour la première fois en 1999. Il sera par la suite attribué chaque année dans un domaine d'art différent et peut-être conféré à un maximum de cinq femmes. En outre, à partir de 1999, des fonds provenant du budget du Ministre fédéral pour les questions féminines et la protection des consommateurs seront affectés à l'appui des projets intéressant l'art féminin.

 $^{^{11}}$ Voir les observations sur cette question à l'article 16, alinéa c).

Engagement de l'Autriche à la coopération en matière de développement

La "<u>Plate-forme d'action de Beijing</u>" (1995) lancée à la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes contient des mesures concrètes pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'intégration des femmes et de la définition de perspectives spéciales pour les femmes (A/CONF.177/20). Dans ce contexte, le Conseil des ministres de l'Union européenne pour le développement a, en décembre 1995, adopté sa résolution pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes qui déclare énergiquement que

"La suppression des inégalités fondées sur le sexe en ce qui concerne l'efficacité de l'assistance apportée et dans l'intérêt de la justice sociale représente une question clef des politiques de développement" 12.

Sur la base de cette résolution, la proposition de la Commission pour une résolution pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes a été soumise en mai 1997. Cette réglementation qui a un statut juridique en Autriche, également, a été adoptée le 30 décembre 1998 par le Conseil des ministres de l'Union européenne¹³ et appuie fortement un examen systématique et concret d'une démarche spécifiquement axée sur les femmes à tous les niveaux du processus de développement.

Les nouvelles "Directives du CAD pour l'égalité des sexes et l'intégration des femmes à la coopération au développement" publiées en 1998 par le CAD - le Comité d'aide au développement de l'OCDE - constituent un autre document important traitant de cette question.

Se fondant sur ces considérations, et dans le cadre du programme de coopération autrichien pour le développement, <u>une stratégie nouvelle</u> a été mise au point pour promouvoir les principes des droits de l'homme, l'état de droit, la démocratie et les bons principes de gouvernement et visant à renforcer la constitution d'une société civile. Un autre point important est l'objectif d'introduire de plus en plus des questions écologiques ainsi que des questions concernant l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans le programme de coopération autrichien pour le développement en vue d'obtenir des synergies.

La déclaration d'intention inscrite dans le <u>Programme triennal 1996-1998</u> de la coopération autrichienne pour le développement, selon lequel "<u>les intérêts</u> <u>pratiques et stratégiques des femmes</u> doivent recevoir priorité" a marqué un pas en avant important dans ce domaine¹⁴.

Communiqué de presse de l'Union européenne 12847/95, du 20 décembre 1995 : se reporter à la résolution du Conseil, I, introduction, par. 1.

¹³ Publié dans le Journal officiel de l'UE L 354, p. 005-009.

 $^{^{14}\,}$ Depuis le Programme triennal 1990-1992, d'autres tentatives ont été faites pour orienter ce programme vers des aspects intéressant spécialement les femmes.

La "<u>démarche pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes</u>" comporte

- une évaluation systématique des situations dans divers pays sur la base de laquelle un dialogue politique peut être mené avec les partenaires du programme de coopération autrichien pour le développement;
- l'élaboration de programmes pour divers pays;
- l'élaboration de projets tant dans le domaine de l'enseignement et des relations publiques que des projets étrangers dans le cadre du programme de coopération autrichien pour le développement.

Le <u>Programme triennal pour 1999-2001</u> qui a été soumis au Conseil des ministres en décembre 1998, stipule ce qui suit :

"Le Programme autrichien de coopération pour le développement visera donc de plus en plus à promouvoir des mesures permettant aux femmes de participer activement à la vie économique et sociale sur un pied d'égalité avec les hommes.

À cette fin, des propositions de programmes et de projets seront examinées plus attentivement qu'auparavant du point de vue de leur incidence sur le rôle des hommes et des femmes dans le processus de développement".

Le Programme autrichien de coopération pour le développement adopte donc une <u>démarche intégrée</u> pour atteindre l'égalité entre les hommes et les femmes. Des aspects tels que l'inégalité des conditions économiques et sociales, des chances et des possibilités entre les hommes et les femmes seront de plus en plus pris en considération dans les politiques et les programmes sectoriels.

Une programmation au niveau national, en particulier pour des pays auxquels la coopération autrichienne pour le développement s'intéresse particulièrement prévoit une coopération à <u>quatre niveaux</u>:

- un appui à l'élaboration et à l'application de <u>plans nationaux</u> <u>d'égalité</u> et une coopération avec des autorités publiques et les départements des ministères pour renforcer la compréhension de la nécessité d'obtenir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans divers domaines;
- l'identification et la promotion des capacités locales dans le domaine de la formation des femmes et d'une gestion des projets tenant compte des besoins particuliers des femmes ainsi que des conseils;
- la promotion des organisations féminines et des mesures qui visent directement à appuyer les femmes;
- l'évaluation de tous les projets fondée sur "les critères pour évaluer l'égalité des femmes et des hommes".

Un <u>ensemble de critères</u> a été mis au point pour les projets. Une fois qu'il aura été répondu à des questions qui traitent des divers aspects et des diverses possibilités pour la mise en oeuvre du projet, il faudra concevoir des mesures pour renforcer l'égalité afin d'assurer la qualité et la durabilité.

Le Programme autrichien de coopération pour le développement s'occupe actuellement de divers <u>projets liés aux femmes</u> dans les pays suivants : Nicaragua, Sahara occidental, El Salvador, Inde, Mozambique, Ouganda, Namibie, Sud du Chili, Tanzanie et Éthiopie. Ces projets portent essentiellement sur la formation et le recyclage des femmes et sur leur participation au processus de démocratisation aux niveaux local et régional. L'objectif principal est de renforcer la prise de conscience de la société dans son ensemble en ce qui concerne la pleine participation des femmes sur un pied d'égalité à toutes les activités de la société civile et au processus de prise de décisions.

En Éthiopie, par exemple, un appui financier d'un montant total de 80 000 dollars des États-Unis a été apporté à l'organisation et à la réalisation d'une conférence de 12 jours sur les femmes tenue à Mekelle dans le Tigré en septembre 1997. Cette conférence avait pour objet d'établir des projets de loi visant à harmoniser le droit civil et le droit criminel éthiopien avec les garanties des droits des femmes définis dans la nouvelle constitution éthiopienne et d'élaborer les principes qui permettront de tenir compte des caractéristiques religieuses et culturelles ainsi que des intérêts des peuples éthiopiens et des groupes ethniques éthiopiens dans la législation future et de diffuser les délibérations et conclusions de la conférence en vue d'appuyer et de renforcer les initiatives des femmes aux niveaux régional et local.

Droit d'asile

La loi sur l'asile de 1997 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998 (Journal officiel fédéral No 1045). Sur initiative du Ministère de l'intérieur, la décision a été prise de définir la persécution des femmes comme raison pour accorder l'asile conformément à la Convention de Genève.

Il convient de remarquer dans ce contexte que certains États ont entretemps reconnu le danger de la mutilation génitale des filles et des femmes comme justification de l'asile et que l'Autriche est en train d'envisager d'adopter cette démarche.

En outre, <u>un appui est donné au niveau fédéral</u> pour tenir compte de la situation particulière des femmes qui sont prises en charge par les institutions fédérales lorsque l'on prévoit un logement pour elles. Il y a une coopération avec des organisations non gouvernementales qui s'occupent des femmes et des subventions sont disponibles pour des institutions qui aident les réfugiés et en particulier les femmes dans des situations d'urgence.

ARTICLE 4

Adoption de mesures spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait

Article 4, alinéa 1

Inscription dans la Constitution

Comme nous l'avons remarqué ci-dessus, l'amendement à l'article 7 de la Constitution fédérale autrichienne souligne ce qui suit :

"La Fédération, les Länder et les communautés s'engagent à instaurer une égalité de fait entre les homme et les femmes. Les mesures visant à promouvoir cette égalité de fait des hommes et des femmes, en particulier par l'élimination de toutes les inégalités qui existent actuellement sont admissibles"¹⁵.

De ce fait, un progrès important a été accompli par l'Autriche dans l'application de cet article essentiel de la CEDAW.

Plans pour le progrès et la promotion des femmes

Afin d'accélérer l'égalité de fait des hommes et des femmes, des plans pour le progrès et la promotion des femmes ont été élaborés par divers ministres fédéraux conformément à la Loi fédérale sur l'égalité de traitement. Ces plans stipulent que les femmes doivent recevoir un traitement préférentiel en ce qui concerne la participation aux programmes de formation et de recyclage, qui les qualifieront pour obtenir des postes plus importants. Dans les domaines où les femmes sont sous-représentées, elles bénéficient d'une priorité dans le recrutement à condition qu'elles ne soient pas moins qualifiées que les candidats mâles les mieux qualifiés. Les femmes sont considérées comme sous-représentées si leur participation au personnel permanent d'un groupe pertinent ou leur représentation dans le domaine de compétence de l'autorité publique pertinente est inférieure à 40 %.

Article 4, alinéa 2

Dans l'"Amendement de 1995 à la loi sur la protection de la maternité", il est précisé que les dispositions sur l'interdiction de l'emploi contenues dans la directive 92/85/CE sur la protection de la maternité ne sont pas considérées comme une discrimination¹⁶.

ARTICLE 5

Élimination des préjugés sur le comportement des hommes et des femmes

¹⁵ Se reporter aux observations sur l'article 2, alinéa a).

¹⁶ Se reporter aux observations sur l'article 11, par. 2, alinéa d).

Article 5, alinéa a)

Lutte contre la violence dans la famille et la société

1. Mesures politiquement contraignantes et autres mesures

La résolution adoptée par le gouvernement fédéral en 1994 pour un "Programme d'action contre la violence dans la famille" constitue la base des mesures adoptées dans ce domaine. Cette résolution a permis d'obtenir un consensus fondamental politiquement contraignant comme base à des réformes ultérieures qui peuvent être définies en gros comme suit :

"Si la nécessité de préserver l'intimité du domaine domestique doit être en principe respectée par l'État, cette nécessité cesse lorsque l'intervention de l'État est requise pour protéger l'intégrité physique, en particulier des membres de la famille plus faibles du point de vue social ou du point de vue physique."

Bien que le projet de réforme vise à faire cesser la violence contre n'importe quel membre de la famille, l'attention s'est portée dans un premier temps sur la violence contre les femmes. Les premières étapes de la mise en oeuvre ont été élaborées par <u>quatre groupes de travail</u> qui ont présenté des propositions de mesures législatives et organisationnelles dans le domaine du droit criminel, du droit civil, de l'intervention de la police et de centres d'appui des femmes¹⁷.

Ces dernières années, l'Autriche a redoublé d'efforts pour déterminer l'ampleur de la violence contre les femmes et les enfants. Ces efforts sont concrétisés dans le "Programme d'action en 25 points du gouvernement fédéral contre la violence dans la société" de septembre 1999.

En particulier, les aspects suivants ont été soulignés :

- développement des moyens de protection des victimes
- travail avec les hommes violents (avec les auteurs des délits)
- amendement du droit criminel sur les délits d'ordre sexuel, sur le trafic de personnes et sur les armes
- formation et recherche
- renforcement de la prise de conscience publique et des réseaux (campagnes anti-violence)
- lutte contre la violence dans les médias

Les mesures législatives ont été mises en oeuvre grâce à l'adoption de la "Loi fédérale pour la protection contre la violence dans la famille" – Journal officiel fédéral 759/1996, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1997. Pour des observations se reporter à l'article 2 alinéa g).

Au début de 1997, un <u>Conseil consultatif sur les questions fondamentales concernant la prévention de la violence</u> a été créé au sein du Ministère fédéral de l'intérieur. À ce conseil, en plus des ministres responsables, des ONG étaient également représentées. Le Conseil consultatif a agi en tant que conseiller auprès du Ministère fédéral de l'intérieur pour la promotion des projets visant non seulement à empêcher la violence mais aussi à élaborer des stratégies générales pour une coopération plus efficace entre les forces de police et les organisations qui s'occupent des victimes. Ce Conseil consultatif sur la prévention des l violence a également entrepris de faire rapport sur le déroulement en cours du Programme d'action en 25 points du Gouvernement fédéral.

Comme la violence dans la famille tend à redoubler pendant les vacances, le Ministre fédéral pour les questions féminines et la protection des consommateurs a décidé que Noël 1998/1999 serait le point de départ d'une campagne de grande ampleur contre la violence. Dans un court téléfilm, l'attention a été appelée sur une ligne téléphonique spéciale de secours qui a été ouverte spécialement à l'intention des femmes battues et des victimes féminines pour leur donner gratuitement les premières informations, 24 heures sur 24 sur les centres d'appui auxquels elles peuvent s'adresser tels que les maisons d'accueil pour les femmes battues et les centres de conseil aux femmes. L'utilisation fréquente de cette ligne d'urgence même en dehors de la période de vacances a montré la nécessité de créer à long terme un premier point de contact offrant conseil et assistance aux personnes victimes de violence dans la famille. Sur initiative du Ministre fédéral pour les questions féminines et la protection des consommateurs, une centrale d'informations pour tout le pays a été créée et financée sur le budget du Ministère. Cette centrale est chargée de la ligne d'urgence pendant une période indéterminée.

2. Recherche

Le phénomène de la violence dans la famille et les réactions des institutions publiques aux actes de violence au foyer n'ont pas été jusqu'ici suffisamment étudiés d'un point de vue statistique et empirique. Il n'est donc pas (encore) possible de répondre à la question de savoir si la violence contre les femmes a augmenté ou diminué dans les années et les décennies passées.

Une <u>étude</u> demandée par le Ministre fédéral de l'intérieur en vue d'évaluer les incidences de la loi sur la protection contre la violence a été réalisée en avril 1999, et montre que la réforme a été un succès jusqu'ici. En particulier, les forces de police sont très satisfaites d'avoir la possibilité de prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la violence et cette mesure a été évaluée de manière très positive. Par conséquent, ces pouvoirs nouveaux ont été fréquemment utilisés (voir la liste ci-après). Dans la période allant du ler janvier 1998 au 31 décembre 1998, la police a utilisé ses nouveaux pouvoirs dans 2 673 affaires. Les forces de contrôle interne de la police sont intervenues dans 123 cas qui ont débouché sur l'annulation des procédures. Dans 252 cas, la police s'est aperçue que les instructions n'avaient pas été respectées et les procédures pénales administratives ont été mises en route. Dans certains cas, plusieurs procédures sont instituées contre le même auteur de délits.

3. Prise de conscience et formation

En coopération avec WAVE (Women against violence Europe - les femmes contre la violence en Europe) et le projet "Daphne" de l'Union européenne, la présidence autrichienne de l'Union a organisé une conférence d'experts sur "La lutte de la police contre la violence à l'égard des femmes" qui s'est tenue à Baden, près de Vienne du 30 novembre au 4 décembre 1998. À la suite de cette conférence, qui a été largement couverte par les médias, les participants ont préparé une série de normes et de recommandations sur les mesures pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, en particulier dans le foyer.

Au cours de la même période considérée, une psychothérapeute a organisé plus de dix séminaires à l'intention d'agents chargés d'enquêtes criminelles sur la question "Viol - acceptation de la vérité - manière d'aborder les victimes". Le but de ces séminaires était de faire comprendre aux participants les difficultés qu'éprouvaient les victimes de viol à accepter la vérité d'un point de vue psychologique et pour leur apprendre comment traiter correctement les victimes.

Depuis 1995, des séminaires de deux jours sur "La violence dans la famille" ont été obligatoires pour les élèves des <u>écoles de police</u> dans toute l'Autriche. Ces séminaires sont organisés par des représentants locaux de refuges pour les femmes battues, en coopération avec le Ministère fédéral de l'intérieur. Ils forment partie intégrante de la formation de base et de la formation supérieure en cours d'emploi pour les agents de sécurité et d'enquête criminelle. Les policiers en cours de formation sont préparés à leur tâche et à leur responsabilité lorsqu'ils interviennent dans des cas de "violence dans la famille"; ils apprennent à comprendre la situation sociale et psychologique complexe des victimes et des auteurs des délits et ils reçoivent des instructions sur la manière d'agir efficacement et de faire preuve de compréhension dans l'accomplissement de leurs tâches.

À partir de 1999, quatre <u>ateliers</u> devaient être organisés sur la question de "<u>La protection des femmes migrantes contre la violence</u>". Le but de ces manifestations de deux jours qui sont financées par le Ministère fédéral de l'intérieur, et où le tiers des participants sont des femmes agents de police est d'étudier des incidents réels, de recueillir des informations et d'élaborer des stratégies avec l'aide d'agents de police, d'organisations de jeunes, de bureaux de conseil pour les réfugiés et les migrants, d'agences pour l'établissement des migrants et de bureaux de conseil pour les femmes et de mettre en place un réseau de personnes à contacter localement.

Sur l'initiative du Ministre fédéral pour les questions féminines, des <u>projets de plans</u> ont été faits pour une formation supérieure en matière de "<u>Violence contre les femmes et les enfants</u>", suivis, en 1996/97 de deux stages de formation supérieure sur les questions de la "<u>Violence sexuelle contre les jeunes filles et les jeunes garçons</u>" et "<u>Lutte contre la violence à l'égard des femmes</u>". Les deux projets étaient financés en partie par le Ministère fédéral pour les questions féminines.

Ces deux séminaires, les notions sur lesquelles ils étaient fondés et le sujet dont ils traitaient étaient les premiers de leur genre en Autriche. Ces deux manifestations "Lutte contre la violence à l'égard des femmes" et "La

<u>violence contre les femmes et les enfants</u>" ont permis d'établir des contacts avec des personnes représentant les diverses professions concernées et de promouvoir l'idée d'intégrer les stages dans la formation de base et la formation avancée pour ces professions.

En 1998, comme suite à la série de séminaires "<u>Lutte contre la violence à l'égard des femmes</u>", <u>un certain nombre d'autres séminaires</u> couvrant plusieurs thèmes se sont tenus en Autriche à l'intention du personnel des centres de conseil pour les femmes et de ceux qui travaillent à des projets concernant les femmes. Des stages de formation complémentaires sur "<u>La violence contre les femmes</u>" sont prévus en 1999 pour ce groupe cible.

En outre, des séminaires spéciaux ont été organisés en 1998 dans le cadre du Programme STOP de l'Union européenne afin de former des agents fédéraux et des agents ruraux sur la manière de lutter contre la traite des femmes. Au niveau national, ces séminaires étaient financés par le Ministère fédéral pour les questions féminines et le Ministère fédéral de l'intérieur.

4. Information et relations publiques

En 1998, une édition nouvelle et révisée de la pochette d'information "Lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants", publiée pour la première fois en 1993 a été produite et distribuée gratuitement à tous les centres et bureaux intéressés. Ce projet qui vise essentiellement à avoir un effet multiplicateur était commandé et financé par le Ministère fédéral pour les questions féminines.

Le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille s'est engagé également à s'occuper à la question de "La violence contre les enfants".

En 1995, un <u>sondage d'opinion</u> national a été organisé pour déterminer l'expérience des médecins en matière de violence contre les femmes et les enfants et a démontré une ignorance des faits et de la manière de traiter les victimes de la violence. Par conséquent, un manuel a été établi en coopération avec les médecins pour aider ce groupe cible à diagnostiquer et à classer en catégories les symptômes présentés par les enfants victimes d'un abus physique et/ou sexuel. Le manuel inclue également des exemples sur la manière d'intervenir ainsi qu'une liste d'adresses de points de contact.

En septembre 1996, l'exposition ambulante "<u>Un endroit sûr? - La violence sexuelle contre les enfants</u>", patronnée par le Bureau suisse pour l'égalité des hommes et des femmes, a été présentée officiellement au cours d'une réunion d'experts consacrée à la question de "<u>Reconnaissance, compréhension, aide</u>" et présentée ensuite à Vienne. Cette exposition sera présentée dans plusieurs villes en Autriche jusqu'au milieu de 1999.

En novembre 1997, une enquête a été faite sur le thème "Peur des enfants victimes d'abus - protection de l'enfant dans le contexte de la médecine, de la sécurité sociale pour les enfants et du système de justice" dont le but était de présenter des modèles de traitement de la violence contre les enfants, par exemple "le groupe de protection de l'enfance" pour faire connaître des détails pratiques sur la protection de l'enfant, examiner l'information recueillie sur

les diverses démarches offertes par les groupes professionnels impliqués et d'examiner le cadre juridique applicable à ces questions.

Au cours de cette enquête, deux nouvelles pochettes de documents d'information ont été présentées au public : "Violence contre les enfants — reconnaissance, compréhension, aide" (groupe cible : profession pédagogique) et "Violence contre les enfants — reconnaissance, compréhension, aide" (groupe cible : profession médicale). Ces pochettes comprennent notamment une liste de repères des méthodes générales permettant de reconnaître un comportement significatif chez l'enfant et chez ses parents/gardiens.

Protection des victimes et centres d'information

Pour compléter la loi sur la protection contre la violence¹⁸, des mesures ont été prises pour promouvoir la coopération efficace entre les forces de police et les tribunaux civils ainsi que pour intensifier la coopération avec les organisations de protection des victimes. Ces organisations de protection des victimes, ou "Centres d'intervention contre la violence dans la famille", on été créés en vue de mettre en place des réseaux de coopération immédiate et coordonnée de toutes les institutions et/ou de toutes les personnes impliquées dans des cas de violence contre les femmes et/ou les enfants.

Le premier centre d'intervention contre la violence dans la famille a été créé en 1996 sur initiative du Ministre fédéral pour les questions féminines. En étroite coopération avec le Ministre fédéral de l'intérieur, les conditions ont été mises en place pour créer un réseau national de centres d'intervention à long terme. Actuellement, six de ces centres fonctionnent dans cinq capitales des neuf Länder autrichiens. Le centre d'intervention de Vienne, qui a été ouvert en février 1998, se charge essentiellement d'aider et de protéger les femmes victimes de la traite¹⁹. Avec ces activités de réforme, l'Autriche poursuit une démarche multidisciplinaire. Les centres d'intervention contre la violence établissent des contacts avec des victimes, surtout après l'intervention de la police et leur offrent un appui et une assistance actifs. Les forces de police sont autorisées à transmettre les données pertinentes à ces centres d'intervention. En outre, ceux-ci coordonnent la coopération entre toutes les autorités impliquées (telles que la police, les tribunaux, les bureaux de sécurité sociale de l'enfance) et les organisations d'appui aux femmes, en particulier des foyers pour les femmes battues. Actuellement, il y a vingt et une de ces institutions en Autriche, offrant protection et refuge aux femmes et enfants victimes d'abus.

<u>Violence sexuelle - victimes et auteurs avec des handicaps</u>

Le Ministre fédéral pour les questions féminines a commandé et financé deux études sur le thème des abus sexuels impliquant des victimes et/ou des auteurs handicapés, à savoir l'étude "Parce que ça fait mal quand je suis forcée -

¹⁸ Se reporter aux observations sur l'article 2, alinéa g).

 $^{^{19}\,}$ Pour cette question et pour les autres mesures relatives à l'appui des femmes migrantes qui sont victimes de traite ou d'autres actes de violence, voir l'article 6.

l'exploitation sexuelle des jeunes filles et des femmes handicapées" (1996) et "La violence sexuelle dans la vie des personnes handicapées, jeunes garçons et hommes handicapés en tant que victimes et auteurs" (1997). On peut considérer ce dernier document comme la suite de la première étude dont il a utilisé les conclusions qui révèlent que 13 % des hommes qui exploitent sexuellement des jeunes filles et des enfants handicapés sont eux-mêmes handicapés et représentent le troisième groupe d'auteurs de délits par importance.

En septembre 1996 et en juin 1998, le Ministre fédéral pour les questions féminines et la protection des consommateurs a convoqué des réunions d'experts sur ces questions pour examiner notamment les mesures et les stratégies permettant d'améliorer les conditions de vie des personnes handicapées et de trouver les moyens de travailler avec les victimes et les auteurs d'agression eux-mêmes handicapés.

Article 5, alinéa b)

Devoirs en matière de soin

À partir du 1er janvier 1998, les travailleurs ayant des devoirs à long terme pour soigner des membres proches de leur famille, en vertu du devoir de fournir assistance, conformément au paragraphe 2 de l'article 14 de la loi sur l'ajustement des contrats de travail, dans le cadre de la loi amendant la loi de 1997 sur le travail et l'assurance sociale, ont maintenant la possibilité de travailler avec des horaires réduits sous réserve de l'accord de leur employeur. Par membre de la famille proche on entend les époux et les personnes directement liées à l'employé, les enfants adoptés et les enfants d'un autre parent ou des personnes cohabitant avec l'employé. Un foyer commun n'est pas une condition essentielle pour une réduction des horaires de travail. Les employés peuvent demander un retour à un horaire de travail normal, à partir de deux mois mais pas plus que quatre mois après la cessation de leurs activités de soins. Des dispositions ont été prises pour veiller à ce que les compensations pour perte d'emploi ne soient pas indûment diminuées du fait que les employés, pendant un certain temps, ont travaillé à temps partiel. Dans le cas où ceux-ci ont eu des horaires réduits pendant moins de deux ans au moment de la fin du contrat de travail, les heures de travail effectives avant l'accord concernant le temps partiel seront utilisées pour la base de calcul de la compensation pour cessation de travail. Dans le cas où l'employé a travaillé à temps réduit pendant plus de deux ans, la moyenne des heures de travail effectives pendant les années d'emploi comptant pour la compensation pour cessation d'emploi sera utilisée comme base de calcul, sauf si un accord en dispose autrement²⁰.

Division équitable du travail dans la famille

Le principe de partenariat sur une base d'égalité dans le mariage a été inscrit dans le droit autrichien à partir de 1975. La division du travail dans la famille, acceptée au moment du mariage reste cependant, dans de nombreux cas, inchangée pendant la durée entière du mariage même en cas d'évolution des circonstances. En d'autres termes, beaucoup de couples mariés adhèrent seulement partiellement à ce principe, souvent à cause des différences de

²⁰ Se reporter aux observations sur l'article 11, par. 2 alinéa c).

revenus et/ou d'avoirs et aussi parce que le travail de maison ainsi que les obligations familiales <u>sont souvent à la charge des femmes</u> qui, en conséquence, doivent souvent <u>restreindre</u> ou abandonner un emploi lucratif.

Afin de promouvoir une division équitable du travail dans la famille et de déclencher un processus de prise de conscience, le Ministre fédéral pour les questions féminines a lancé à la fin de 1996 une campagne sous le titre "Les vrais hommes partagent le travail". Cette campagne qui a notamment bénéficié d'un créneau horaire à la télévision visait à encourager les hommes à jouer un rôle plus actif en tant que mari et père dans leur famille et à projeter une image nouvelle de la famille fondée sur le partenariat dans toutes les questions familiales tout en appelant l'attention du public sur le fait que les femmes portent généralement un fardeau multiple, dans leurs carrières professionnelles et à la maison.

L'amendement au Droit matrimonial de 1999, figurant dans le Journal officiel fédéral No 125/1999 et qui entrera en vigueur le 1er janvier 2000 contient un définition claire du principe de l'organisation de la vie des époux sur la base d'un partenariat en stipulant que les tâches communes en particulier l'activité lucrative, la conduite du foyer et l'éducation des enfants doivent être partagées par les époux en vue d'atteindre un équilibre permettant à chacun d'accomplir ses tâches. Un époux qui n'a pas d'activités lucratives continue à être responsable de la marche de la maison. Il est cependant clairement exprimé dans l'acte portant amendement que l'époux qui a un emploi lucratif doit en principe aider au ménage et aux soins des enfants.

Pour la première fois, ce que l'on a appelé la "dynamisation" du mariage en tant que partenariat de vie est inscrit dans la loi. Un accord sur la division du travail au sein de la famille conclu par un assentiment mutuel des époux peut être modifié unilatéralement par un époux, sauf si un besoin important de l'autre époux ou des enfants s'oppose à un tel changement ou, même si le besoin existe, des raisons personnelles, notamment le désir de prendre un emploi lucratif, sont considérées comme plus importantes.

Avec cet amendement le législateur a reconnu le droit de chaque époux à l'autodéveloppement et à la mise à jour et a tenu compte du fait que la distribution des rôles des époux n'est pas contraignante pour toujours et que des modifications à la répartition des travaux sont possibles sans constituer une faute qui pourrait être utilisée dans une procédure de divorce.

Cet amendement vise essentiellement à accroître les chances des femmes de rentrer à nouveau dans la vie professionnelle sans être stigmatisées et sans négliger leur devoir au foyer.

"Les actes parlent plus fort que les mots" est une campagne nationale visant à motiver les entreprises publiques et privées et à donner des chances égales aux employés femmes et hommes grâce à des programmes spéciaux pour la promotion de la femme. Cette campagne est appuyée par le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et des questions familiales²¹.

Voir les observations sur l'article 11, par. 2 alinéa a).

ARTICLE 6

Réprimer le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes

Protection et appui aux victimes de la traite des femmes

À l'heure actuelle il y a environ 600 prostituées enregistrées à Vienne. Leur nombre total est estimé à environ 6 000 à 8 000. À peu près 80 % des prostituées clandestines ne sont <u>pas des Autrichiennes</u>. Depuis quelques années, le nombre de prostituées enregistrées diminue. Le nombre total de "passes" est estimé à 15 000 par nuit pour Vienne seulement. Ces chiffres montrent clairement la demande énorme de services sexuels. D'une part, les prostituées doivent appliquer la législation sur la prostitution alors que d'autre part elles doivent respecter les lois sur les étrangers parce que leur "travail" ne leur permet pas d'avoir le statut de résidentes.

Depuis quelques années maintenant, l'Autriche combat activement la traite des femmes et élabore des mesures à cette fin. Une initiative a été lancée par le Ministre fédéral pour les questions féminines en coopération avec le Ministre fédéral de l'intérieur pour ouvrir à Vienne un centre de protection des victimes s'occupant essentiellement d'aider les femmes victimes de la traite dans les domaines psychologique, sanitaire, juridique et familial et de faciliter leur retour dans leur pays d'origine en y gagnant leur vie. En outre, ces personnes reçoivent des <u>permis de résidence</u> limités afin de déposer plainte et faire valoir leur droit au titre du droit civil. Le texte qui permet d'accorder ces permis de résidence limités est l'article 10, paragraphe 4, dernière phrase de la loi sur les étrangers de 1997.

Les migrants qui risquent d'avoir été victimes d'un délit contre leur droit à l'autodétermination sexuelle doivent être informés de ce passage de la loi. Les actes constituant un délit incluent le trafic (art. 217 du code criminel), l'exploitation aux moyens du commerce du mariage ou sur le lieu de travail, le "trafic exploitation" en vertu de l'article 104 du code criminel et la "coercition sexuelle" en vertu de l'article 202 du code criminel. La nouvelle définition statutaire du délit de "trafic exploitation", qui est devenue effective le 1er mars 1997 en même temps que les dispositions contre le trafic en vertu du droit criminel, constitue un moyen plus efficace de lutter contre le crime organisé et les bandes qui utilisent souvent de faux prétextes pour persuader les femmes de leur faire confiance.

Information, formation, échange d'expériences

L'Autriche est également devenue active en rassemblant et en diffusant des informations sur les origines et les raisons de la traite des femmes. Il a en général été reconnu que ce phénomène ne peut pas être supprimé aux moyens de sanctions au titre du droit criminel seul. Il est indispensable de bien connaître les causes et les mécanismes structurels de la traite des femmes ainsi que les conditions de vie des femmes dans les pays d'origine si l'on veut changer cette situation et renverser la tendance actuelle. Les activités organisées dans ce but consistent à stimuler la coopération active entre les services de police, les fonctionnaires internationaux et nationaux, les politiciens et les ONG.

À cette fin, <u>une réunion internationale</u> sur le thème "Les migrants et l'industrie du sexe" s'est tenue le 8 mai 1996, à l'initiative du Ministère fédéral pour les questions féminines. En conclusion, un rapport a été publié sur la situation des femmes migrantes en Autriche qui ont été victimes de la traite. Comme suite à ce rapport, un certain nombre de réunions ont été organisées sur ce thème à la fin de 1998 avec l'appui du <u>Ministre fédéral pour les questions féminines et la protection des consommateurs</u>. La dernière en date était une journée d'étude sur <u>l'enseignement des droits de l'homme</u> avec comme thème central la traite des femmes, qui s'est déroulée le 9 décembre 1998 et était organisée en coopération avec le Comité UNIFEM d'Autriche.

L'Autriche supporte activement les <u>actions internationales</u> dans ce domaine. À cette fin, le Ministre fédéral pour les questions féminines et la protection des consommateurs a participé à une conférence des ministères de l'Union européenne à La Haye où le Plan d'action pour lutter contre la traite des femmes a été adopté. Au cours de la présidence autrichienne de l'Union européenne, ce pays a organisé une conférence <u>Est-Ouest</u> sur le même thème, qui s'est tenue à Vienne le 1^{er} octobre 1998. Se référant à la déclaration ministérielle de La Haye d'avril 1997, la discussion était centrée sur la nécessité d'intensifier et d'intégrer dans des réseaux tous ceux qui s'intéressent au pays d'origine, de transit et de destination. Dans ce débat, non seulement la dimension européenne mais également les perspectives de l'Europe orientale ont été analysées. Après cette conférence, une réunion d'experts d'ONG de deux jours a eu lieu qui s'est occupée essentiellement de la question de l'établissement d'un réseau et de l'échange d'expériences.

Toujours dans ce domaine le "Programme STOP", un projet financé essentiellement par l'Union européenne a organisé plusieurs stages pour des policiers afin de promouvoir un traitement correct des victimes de la traite. Des représentants de l'Europe du centre et de l'Europe orientale ont également été invités à participer à ce stage. L'un d'eux s'est tenu en Hongrie en septembre 1997 et un autre à Vienne en décembre 1997. Lors d'une conférence préparée pour le 75° anniversaire de l'IKPO INTERPOL à Vienne en octobre 1998, la question de la traite des personnes humaines a également été exposée et examinée du point de vue de la coopération internationale de la police.

Dans le cadre du Programme "STOP", <u>trois séminaires</u> ont été organisés en 1998 sur le thème "traite des femmes - lutte, prévention et protection des victimes. Les séminaires étaient organisés par la LEFO - l'association des femmes d'Amérique latine ayant émigré en Autriche - qui axe ses travaux sur les mêmes questions.

Délivrance de permis de travail supplémentaires

Le Ministre fédéral pour les questions féminines et la protection des consommateurs et le Ministre fédéral du travail, de la santé et des questions sociales se sont engagés à améliorer les chances des femmes ayant émigré en Autriche de <u>subvenir à leurs propres besoins</u>. Avec l'amendement à la réglementation sur le dépassement des nombres maximum qui est entré en vigueur en 1998, il est maintenant possible pour les étrangers établis en Autriche qui à cause d'une violence imminente ou d'une violence déjà subie des mains de leur époux ne peuvent plus raisonnablement s'attendre à cohabiter avec eux, de demander des permis de travail en dehors des quotas nationaux, sous réserve de

remplir certaines conditions, notamment d'avoir résidé légalement en Autriche pendant au moins huit ans.

Mesures contre l'exploitation sexuelle des enfants

En outre, l'Autriche s'attache activement à promouvoir des mesures pour la protection des enfants dans les pays moins riches affectés par le tourisme sexuel. En vertu de la loi portant amendement au droit criminel de 1996, les délits qui sont définis dans le droit pénal comme d'ordre sexuel et qui sont commis contre des enfants à l'étranger peuvent être poursuivis en vertu de la législation autrichienne quelle que soit la loi en vigueur à l'endroit du délit à condition que l'auteur soit un citoyen autrichien normalement résident en Autriche.

ARTICLE 7

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays

Article 7, alinéa b)

Les femmes dans la fonction politique et publique

Le nombre réel de femmes occupant des positions dans la politique peut servir de <u>mesure</u> fiable de la participation des femmes à la société dans son ensemble. Il ne fait aucun doute que, au moment où le niveau d'éducation des femmes s'élève et au moment où elles réussissent à accéder au monde de l'emploi lucratif, le nombre de femmes activement politiques, tant au niveau institutionnel qu'au niveau autonome, augmente aussi régulièrement.

Ces dernières années, l'image publique des femmes en politique et des femmes en général a été influencée grandement par le fait qu'elles sont de plus en plus souvent désignées à la tête des listes de candidats d'un parti ou sont élues présidentes de leur parti (notamment le parti des Verts de 1994 à 1996 et le Forum libéral depuis 1993).

Quatre des seize membres du gouvernement actuellement en exercice (au milieu de 1999) sont des femmes dont trois sont des ministres fédéraux et une, secrétaire d'État. Sur les 21 délégués au Parlement européen, 13 sont des hommes et 8 sont des femmes. La proportion des femmes dans la Chambre basse (183 membres en tout) représentent environ 28 %.

Au niveau des Länder, les chiffres de la représentation politique des femmes varient considérablement. C'est dans le Land de Vienne qu'elle est le plus élevée avec 34 % et dans les huit autres Länder de la fédération, elle évolue de 6 % à 26 %. Le Land de Styrie a été le premier à se doter d'une femme pour diriger son gouvernement, en 1996. Au niveau du gouvernement local, au début de 1998, seulement 36 (soit 1,5 %) des 2 359 maires autrichiens étaient des femmes. En 1998, pour la première fois, deux femmes se sont présentées au poste de <u>Président fédéral</u>.

Le nombre des femmes dans les positions juridiques élevées a <u>augmenté</u> remarquablement. En 1994 et, également en 1997, une femme a été désignée juge à

la <u>Cour constitutionnelle</u>. Trente pour cent des postes de juge, un cinquième des postes de procureur de la République et un sixième des postes de direction dans le système judiciaire étaient occupés par les femmes en 1997. Dans le même temps, huit femmes ont été nommées notaires publics. Avec près de deux tiers des candidates pour un poste de juge (1997), la proportion de femmes dans les systèmes judiciaires dans son ensemble devrait se renforcer continuellement.

Les femmes et les service national

Un domaine où les femmes n'ont traditionnellement pas accès au service public est celui de l'armée fédérale autrichienne. Les femmes n'avaient pas plus de chance de faire leur service national que de faire une carrière en tant qu'officier. Dans ce domaine, l'Autriche est allée jusqu'à exprimer des réserves concernant l'article 7 alinéa b) de la Convention qui se réfère au service militaire.

La situation a changé complètement lorsque la loi sur la formation des femmes dans les forces armées est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. Cette loi stipule que les femmes peuvent suivre un stage de formation d'un an semblable au service militaire des hommes. Comme le service militaire n'est pas obligatoire pour les femmes, la participation à ces stages est volontaire et peut se terminer à tout moment. Les femmes qui ont mené à bien cette formation peuvent prendre un engagement de soldat professionnel et peuvent même faire une carrière en tant qu'officier.

Pour que cette entreprise soit concrétisée, plusieurs amendements ont dû être apportés à la loi sur la défense et la législation sur le travail et les assurances sociales ont dû être adoptées de façon à créer des conditions d'égalité pour les femmes et les hommes et de fournir une protection adéquate aux femmes. L'objet principal de ces mesures domestiques était d'amender la loi sur la sécurité de l'emploi qui met le service des femmes sur un pied d'égalité avec le service militaire des hommes. Les femmes bénéficient d'une protection spéciale contre le licenciement de la part de leur employeur et des mesures ont été prises pour tenir compte des possibilités de grossesse pendant la formation.

Dans le même temps l'Autriche a retiré sa réserve concernant la CEDAW mentionné ci-dessus.

Réfé<u>rendum sur les femmes</u>

- En avril 1997, 644 665 votants (sur 5 772 939 femmes et hommes ayant le droit de vote) ont signé le "Référendum sur les femmes" dont l'initiative avait été prise par le Forum des femmes indépendantes et ont donc approuvé la demande concernant un nombre de mesures à prendre pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique que les initiateurs considéraient comme impérative (716 BLG numéro XX:G)²².

 $^{^{\}rm 22}\,$ Ce Référendum sur les femmes a également été appuyé par un grand nombre de politiciennes.

- L'égalité entre les hommes et les femmes doit être inscrite dans la Constitution fédérale.
- Les entreprises doivent recevoir des subventions ou bénéficier de contrats publics seulement si la représentation des femmes à tous les niveaux de la hiérarchie correspond à leur part de la population.
- Des efforts doivent être accomplis pour obtenir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur équivalente. Pour appuyer ce plan, un revenu minimum de 15 000 schillings autrichiens par mois avant impôts doit être garanti et ajusté annuellement en fonction de l'indice du coût de la vie.
- L'emploi à temps partiel et l'emploi minimal doivent être considérés sur un pied d'égalité avec le plein emploi au titre de la loi sur la main-d'oeuvre et les assurances sociales.
- En évaluant les droits des femmes aux versements de compensation et aux versements visant à les mettre sur un pied d'égalité, le revenu de leurs partenaires n'est pas pris en compte.
- L'égalité des femmes doit être appuyée par des mesures du gouvernement sur l'enseignement. Le gouvernement fédéral doit élaborer et publier des statistiques sur les carrières et l'enseignement pour les deux sexes.
- Chaque personne a le droit de poursuivre une carrière tout en ayant des enfants. C'est la tâche du législateur de faire en sorte que toutes les crèches et tous les jardins d'enfants fonctionnent toute la journée et sont disponibles pour les enfants de tous âges. Les surveillants doivent être formés et leur protection au titre de la législation sur la main-d'oeuvre et l'assurance sociale doit être assurée.
- Les parents seuls (mères ou pères) devraient bénéficier d'un congé parental pendant deux ans. Les parents devraient être par la loi habilités à travailler à temps partiel jusqu'à ce que leurs enfants aient atteint l'âge scolaire et leur droit à revenir à l'emploi à plein temps doit être garanti. L'interdiction du licenciement à la fin du congé parental devrait être étendue à 26 semaines.
- Chaque personne a le droit de recevoir une pension de base qui ne doit pas être inférieure au niveau de subsistance. Si l'un des époux (ou partenaire partageant l'appartement) n'a pas d'emploi rémunéré, leurs contributions au fonds de pension doivent être payées par leurs partenaires respectifs. Les périodes pendant lesquelles une personne s'occupe des enfants ou de membres de la famille doivent compter pour le fonds de pension, ce qui élève d'autant le montant de ces pensions.
- L'âge normal de la retraite pour les femmes ne doit pas être augmenté avant que l'égalité réelle n'ait été obtenue dans tous les domaines.

L'objet fondamental du référendum sur les femmes a été considéré comme un mandat évident par le Gouvernement fédéral de faire rapidement des efforts concrets pour appliquer les mesures destinées à obtenir l'égalité. Les mesures suivantes ont donc été prises :

- Au printemps de 1998, l'égalité des sexes a été inscrite dans la Constitution autrichienne du fait de l'amendement de l'article 7 de la Constitution fédérale de 1929. Depuis cette date, le principe de l'égalité s'applique aussi aux mesures visant à établir l'égalité de fait entre les hommes et les femmes. Cette définition d'un objectif national se réfère évidemment à l'admissibilité des mesures en faveur de la promotion des femmes ("quota").
- Au début de 1989, des directives complémentaires ont été adoptées sur l'attribution des contrats publics, conformément à la norme autrichienne, à 2 050 aux compagnies <u>prenant des mesures pour la promotion de la femme</u>. En résultat, tous les ministères dirigés par des socio-démocrates feront des mesures pour la promotion de la femme une condition essentielle pour accorder des contrats publics. En outre, <u>l'amendement à la loi sur les systèmes de travail</u>, qui est entré en vigueur le 16 mai 1998, fait obligation aux directeurs d'entreprises de consulter les délégués syndicaux ou les conseils de travailleurs sur les mesures à prendre dans l'entreprise pour la promotion des femmes.
- Grâce à la <u>réforme des retraites de 1997</u>, les personnes ayant l'emploi le plus minimal sont maintenant entièrement couvertes par la sécurité sociale. Les travaux à temps partiel ont été placés à égalité avec l'emploi à plein temps en 1993.
- En attribuant un total de 600 millions de schillings autrichiens pour chacune des années 1998 et 1999 et en stipulant que les Länder et les gouvernements locaux doivent augmenter de 100 % les sommes provenant du budget fédéral, le gouvernement fédéral a encouragé la poursuite de l'extension des installations de garde des enfants en Autriche. À ce jour, près de 19 000 places supplémentaires dans les jardins d'enfants et dans les crèches ont été créées. Dans le cadre du projet transnational "Cendrillon", il a été proposé d'élaborer un profil d'emploi pour les personnels des jardins d'enfants et des garderies et d'établir des programmes adaptés à leur formation fondamentale et complémentaire de façon à augmenter le professionnalisme dans les soins donnés aux enfants à l'extérieur de la famille [voir art. 11, par. 2, alinéa c)].
- Dans un <u>article de la constitution</u>, les divers âges de la retraite pour les femmes et les hommes ont été définis comme étant admissibles <u>jusqu'à l'année 2018</u>. Pendant cette période, les désavantages des femmes dans la vie sociale, familiale et économique doivent être réduits. Afin de contrôler les progrès accomplis, le gouvernement fédéral présentera des rapports biannuels sur les mesures prises par la Chambre basse du parlement.

ARTICLE 8

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'échelon international et notamment dans les organisations internationales

L'Autriche est représentée dans tous les principaux <u>organes internationaux</u> s'occupant des questions des femmes et du développement et de la sauvegarde des droits des femmes. Pour souligner son engagement sérieux, elle envoie des femmes hautement qualifiées participer aux travaux de ces organisations. Par exemple une autrichienne a été élue au Conseil consultatif de l'INSTRAW pour les années 1996 à 1999.

La Commission de la condition de la femme a créé un groupe de travail sur la base des recommandations de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing en 1995, dont le but était de préparer un protocole additionnel à la CEDAW pour garantir le droit de déposer une plainte personnelle et de demander une procédure d'enquête dans le cas de violation des droits d'une femme ou d'un groupe de femmes. Ce groupe de travail était également présidé par une autrichienne. À la quarante-troisième session de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme, le protocole additionnel à la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes a été adopté en mars 1999 après plusieurs années de négociation.

Le protocole donne aux femmes qui ont été victimes d'une violation des droits de l'homme, le droit de déposer une plainte individuelle ou collective comme le prévoient d'autres conventions des droits de l'homme, après avoir épuisé toutes les possibilités nationales d'appel et offrent aux organisations internationales des droits de l'homme la possibilité de prendre des mesures au nom de la femme/des femmes concernées. Grâce à l'adoption de ce protocole important, une mesure essentielle a été prise pour la mise en oeuvre de la plate-forme d'action de Beijing.

Le 1^{er} avril 1999, 45 (18 %) des postes importants du service étranger autrichien, aussi bien en Autriche qu'à l'étranger étaient pourvus par des femmes. Il y avait 76 ambassadeurs hommes et 5 ambassadeurs femmes (6,2 %) soit dans les ambassades bilatérales soit dans les représentations permanentes auprès des organisations internationales. Sur les 32 postes restant en tant que chef de bureaux à l'étranger (consuls, généraux, chefs d'instituts culturels), six (18,8 %) sont actuellement pourvus par les femmes.

Le Ministère fédéral des affaires étrangères est pleinement conscient du fait que ces chiffres sont toujours largement en deçà du quota de 40 % prévu par la loi autrichienne. Il a donc expressément invité tous les membres féminins du personnel à postuler pour les postes supérieurs vacants. Malheureusement, des traditions passées se font toujours sentir car la part des femmes au niveau supérieur du service du Ministère est toujours disproportionnellement basse. Dans un effort pour relever le pourcentage des femmes, le Ministère fédéral des affaires étrangères, encourage les femmes dans ces manifestations promotionnelles sur le service extérieur à postuler en particulier pour les postes de rang supérieur. En 1998, la part des femmes sous contrat dans des postes élevés était déjà de 35 % et dans les postes supérieurs elle s'élevait à 54 %. Cette nouvelle politique d'admission aura bien sûr, à long terme, des répercussions sur les nominations aux postes les plus élevés.

ARTICLE 10

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans l'enseignement

En dépit de tendances à la hausse marquantes - qui se sont manifestées depuis le milieu des années 70 - le niveau d'éducation des femmes et des jeunes filles est encore inférieur à celui des hommes et des jeunes garçons.

Article 10, alinéas a), b), c)

Cadre juridique et politiques en matière d'enseignement²³

Les conditions juridiques à remplir en ce qui concerne les conseils pour les carrières, l'admission aux classes, l'obtention des certificats de fin d'étude, etc., en vue d'obtenir l'égalité des femmes et des hommes ont été inscrites dans le système juridique autrichien et ont donc été officiellement remplies. Dans la pratique cependant, de graves difficultés sont dues essentiellement aux modalités d'application mais également à la rigidité de la société dans son ensemble (par exemple, les préjugés, l'adhésion à des stéréotypes de rôle démodés, etc.).

Pour apporter des changements nécessaires, il convient de modifier <u>les lois régissant l'enseignement scolaire</u> (réglementations, programmes). Il faut également déployer de grands efforts pour sensibiliser les gens aux problèmes en jeu.

L'une des mesures lancées dans ce contexte par le Ministère fédéral de l'enseignement ces dernières années a été d'introduire pendant l'année scolaire 1994/95 un principe d'éducation intitulé "Égalité des sexes" au programme des lycées et des écoles professionnelles ainsi que des écoles normales (Ordre de principe, No 15.510/60-Pres. 3/95, circulaire du Ministre fédéral de l'enseignement, No 77/1995).

L'amendement à la réglementation concernant les groupes d'experts pour le matériel scolaire (Journal officiel fédéral, deuxième partie, No 248, 29 juin 1998) présente aussi une importance considérable dans ce domaine. Lorsqu'ils examinent les <u>manuels scolaires</u>, ces groupes doivent également prendre en considération "L'égalité de traitement des hommes et des femmes et l'éducation visant à développer l'équité dans la formation de la société".

Depuis 1990, un "<u>Dépliant d'information sur l'enseignement scolaire et l'égalité</u>" a été mis à la disposition de toutes les écoles, de tous les professeurs et de l'administration des écoles ainsi que des écoles normales et des institutions pour la formation spécialisée des professeurs. Ce dépliant contient des informations utiles sur les études, les brochures, les manifestations et les adresses à contacter ainsi qu'un certain nombre d'articles sur des questions concernant les écoles et intéressant les garçons et les filles.

 $^{^{23}\,}$ Ceci s'applique également à l'article 10, alinéas d) et g).

L'application du <u>Plan d'action 2000 - 99 mesures pour le progrès de l'équité</u> dans les écoles et dans les centres d'éducation pour adultes a commencé en 1997. Le plan qui a été lancé par le Ministère fédéral de l'enseignement et des affaires culturelles, est basé sur la Plate-forme d'action de Beijing élaborée à la quatrième Conférence sur les femmes en 1995 que les gouvernements participant ont entrepris de mettre en pratique. Il contient un catalogue complet d'objectifs et de mesures visant à apporter un changement fondamental en direction de l'égalité des hommes et des femmes.

Dans mesures complémentaires comprennent <u>l'introduction de stages de formation spécialisés</u> à l'intention des professeurs, l'élaboration des <u>projets d'orientation professionnelle</u> intéressant particulièrement les filles et enfin une large gamme d'informations et d'activités de sensibilisation.

L'augmentation de la <u>violence à l'école</u>²⁴, perçue réellement ou suggérée suivant le cas, comme un phénomène, touche les filles, les garçons et les professeurs à un degré plus ou moins grand. Le Ministère fédéral de l'enseignement et des affaires culturelles a publié un fascicule d'information pour les professeurs afin de les sensibiliser à cette question et d'organiser des programmes de prévention pour les étudiants, lesquels sont rendus possibles grâce essentiellement à l'appui d'associations privées.

Accès des jeunes filles aux centres d'apprentissage et aux écoles de formation professionnelle

Sur les quelque 120 000 apprentis suivant une formation en 1996, seuls 31 % étaient des filles - entre 1990 et 1996, la part des filles dans l'apprentissage est tombé de 34 à 31 %. Dans l'ensemble il y a une tendance continue à la baisse du nombre de personnes choisissant l'apprentissage : en 1990/91, 47,4 % des jeunes ont choisi l'apprentissage au niveau de la première et en 1996/97 cette part était tombée à 38,4 % (= 145 514 apprentis en 1990 contre 119 932 en 1996, voir également le rapport sur l'enseignement professionnel, 1997).

En 1997, pour la première fois depuis 1991, on a constaté une augmentation du nombre de jeunes entrant dans l'apprentissage, renversant la tendance des années précédentes.

La concentration des garçons et des filles sur certaines occupations (il y a un choix d'environ 260 métiers à l'apprentissage) est particulièrement notable chez les jeunes filles. Près de 80 % des apprenties se fixent sur les dix domaines de formation les plus populaires – les plus fréquemment choisis sont celui de "vendeuse au détail", que 29 % des jeunes filles apprenties choisissent pour la formation, suivi de "coiffeuse et perruquière" et "secrétaire commerciale" avec 14 % chacun.

En comparaison, 56 % seulement des garçons apprentis se fixent sur les dix apprentissages les plus populaires pour les hommes avec "mécanicien automobile", "menuisier" et "électricien" venant en tête. (Entre 9 et 10 % des garçons apprentis choisissent ces emplois).

 $^{^{24}\,}$ Voir également les observations concernant les articles 2 et 5.

Pour améliorer le tableau, le service du marché du travail a commencé, en 1995 à accorder davantage d'attention à la <u>situation des jeunes filles</u> <u>adolescentes</u> et à leurs préoccupations particulières en matière de choix de carrière.

Une analyse des apprentissages inscrits au service du marché de travail a montré que l'accès des filles au marché de l'apprentissage est encore plus restreint que celui des femmes au marché du travail en général. Alors que les garçons peuvent choisir neuf des dix apprentissages disponibles, les filles ne peuvent pas en choisir plus de six sur dix.

Dans 40 % de tous les apprentissages disponibles, les entreprises demandent expressément des apprentis mâles.

Se fondant sur ces données, le service du marché de la main-d'oeuvre a défini l'objectif annuel pour 1996, qui était d'augmenter la part des apprentissages convenant aussi bien aux garçons qu'aux filles et ainsi de faciliter l'accès aux filles à l'apprentissage à des activités autres que les activités féminines traditionnelles (le commerce et le transport, le tourisme, les travaux du bureau et le secteur sanitaire).

Également en 1996, les directives sur les subventions à l'apprentissage ont été révisées en vue de promouvoir <u>l'apprentissage pour les jeunes filles</u> dans les métiers non réservés traditionnellement aux femmes. Les entreprises disposées à former des jeunes filles à un métier où des femmes représentent moins de 40 % des effectifs peuvent demander une subvention pour la durée entière de l'apprentissage.

Développement et réforme de la mixité dans les écoles

L'éducation des garçons et des filles dans des classes mixtes est devenue la procédure normale des écoles privées et publiques dans toute l'Autriche. (En 1975, l'éducation mixte a été instituée par la loi sur l'organisation des écoles). Environ 3 % des écoles autrichiennes ne sont pas mixtes. Dans l'enseignement obligatoire, les écoles "de filles" et "de garçons" ont presque toutes été abolies alors qu'un nombre limité d'écoles professionnelles ne sont pas mixtes. Un cinquième des écoles normales, en particulier pour les professeurs de jardin d'enfants – sont accessibles aux filles seulement. Les écoles agricoles constituent un cas spécial, 44 % étant pour les garçons ou les filles, avec une prédominance pour ces dernières.

Alors que la plupart des écoles sont mixtes, cela ne veut pas dire que toutes les matières sont enseignées aux garçons et aux filles. Dans l'artisanat textile et technique, au cours de la scolarité obligatoire, par exemple la mixité n'existe pas encore (les étudiants peuvent choisir entre l'artisanat textile et l'artisanat technique entre la sixième et la troisième). Bien qu'en théorie les garçons et les filles puissent opter à égalité pour les deux, moins de 10 % des filles choisissent l'apprentissage technique et 2 % seulement des garçons choisissent l'apprentissage textile.

Depuis le début des années 80 et la publication des premières études sur cette question, l'utilité de l'éducation mixte est de plus en plus remise en question. La plupart des travaux de recherche et des discussions sur ce thème

se concentrent sur les relations entre les garçons et les filles ou comment ils se perçoivent les uns les autres, comment les garçons et les filles s'évaluent, comment ils sont évalués par leurs professeurs, comment les professeurs réagissent avec les étudiants et vice et versa. Ils ont porté également sur les programmes et les manuels scolaires ainsi que sur la préparation didactique des sujets.

Le but des <u>politiques actuelles d'enseignement</u> n'est pas de réintroduire la ségrégation en supprimant l'éducation mixte et en recréant les écoles pour les garçons ou pour les filles, mais de maintenir le système des classes mixtes tout <u>en réformant le principe de coéducation</u>. En introduisant le principe de "l'égalité des garçons et des filles" comme un nouveau <u>principe d'éducation</u>, en temps que mesure temporaire conformément à l'article 4 de la Convention – l'Autriche essaie pour la première fois de mettre en place un nouveau type d'éducation mixte conforme au Plan d'action 2000.

Chercher des formes nouvelles d'éducation mixte dans le cadre d'une nouvelle "culture de l'enseignement" suppose que l'on s'en occupe activement et que l'on respecte les différences entre les sexes et que le thème est abordé dans les classes. Les conditions nécessaires à une socialisation du thème de l'égalité entre les jeunes gens et les jeunes filles et les mécanismes à appliquer doivent être clairement perçus et traités ouvertement. La publication d'études sur des projets scolaires pilotes est utilisée comme un encouragement à la pratique consciente de la coéducation et comme une motivation pour les écoles à développer de nouvelles formes de coéducation.

Les projets scolaires dans ce domaine portent notamment sur les points suivants : la création d'une classe de filles uniquement dans une école secondaire, la séparation des garçons et des filles pour certains sujets, le contrôle des projets par les professeurs, des projets scolaires et des projets de classe sur des questions concernant les garçons et les filles.

On a pu constater que les filles bénéficient davantage de liberté dans des classes/groupes entièrement féminins et elles sont mieux à même d'expérimenter des rôles non conventionnels. Les rôles dominants généralement joués par les garçons sont maintenant repris par les filles. En conséquence, les filles peuvent maintenant avoir des comportements autres que ceux qui sont généralement attribués aux femmes. Le partage des classes a également amélioré la situation des filles en ce qui concerne l'enseignement et donc leurs résultats également. Les professeurs ont noté une plus grande confiance et plus grande assurance chez certaines filles et les filles en général deviennent plus aptes à se défendre. Il est fortement recommandé que, parallèlement à ces programmes entièrement féminins, des activités uniquement pour les garçons avec des professeurs mâles de confiance sont introduits afin de minimiser les conflits qui pourraient autrement naître.

Éveiller l'intérêt des filles et des femmes sur les sujets techniques²⁵

Un des principaux objectifs du <u>Plan d'action 2000</u> est de motiver les filles et les femmes à s'intéresser davantage aux <u>technologies modernes</u>. "Orientation

 $^{^{\}rm 25}$ Ceci s'applique également à l'article 10, alinéas a) et b).

professionnelle", "Les filles et la technologie", "Ouverture des carrières et perspectives de la vie pour les filles et les garçons" sont tous des thèmes qui relèvent de cet effort. Les filles et les femmes continuent à être nettement sous représentées dans les programmes et les carrières techniques et scientifiques. Le Ministère de l'éducation place donc une importance particulière sur les activités d'information et de sensibilisation et s'efforcent d'obtenir l'appui d'associations et d'initiatives pour fournir des conseils concrets et une assistance aux filles. Ces efforts devraient permettre de lutter contre le choix limité des carrières qui s'offrent aux filles sous l'effet des pressions sociales : des publications sur l'orientation professionnelle sont constamment révisées et rééditées et des activités d'information et de conseils font l'objet de promotion à des manifestations d'information sur les carrières.

Pour accroître le nombre d'étudiantes dans les écoles techniques secondaires, des cours concernant la technologie, les ordinateurs et Internet, spécialement conçus pour les filles ont lieu chaque année et des campagnes sont lancées pour appeler l'attention des femmes sur les occupations techniques et pour encourager les filles et les femmes à préparer des carrières techniques. Ils visent également à aider les professeurs, les administrateurs d'écoles, les étudiants et les parents à prendre mieux conscience de ces questions afin de mettre de plus en plus en question les stéréotypes et de réduire les préjugés. Afin d'accroître le nombre de filles dans ces écoles et d'améliorer leur situation, une série de mesures sera prise sur la base d'une étude sur "les filles dans les collèges techniques de plus haut niveau".

Article 10, alinéa b)

La situation des femmes dans les académies, les universités et les institutions d'enseignement supérieur. Environ 70 % des étudiantes qui ont passé l'examen d'entrée à l'université font des études universitaires. La part des étudiantes s'est accrue plus rapidement que celle des étudiants et est actuellement de 48 %. La part des étudiantes parmi les jeunes entrant à l'université a augmenté et est maintenant de 58 %. Parmi les diplômés (46 %), la proportion des femmes est cependant nettement plus faible. Le penchant vers des cours typiquement féminins ou masculins est renforcé par l'éducation reçue dans les lycées. Dans les domaines d'étude technique, y compris la technologie de l'extraction, les femmes continuent à jouer un rôle marginal et ne comptent que pour 22 %. Un quart des étudiants entrant à l'université s'inscrivent à des cours techniques; les femmes ne comptent que 6 % sur les listes d'inscription bien que cette part se soit légèrement accrue au cours des dix dernières années. À l'université d'agriculture à Vienne, la part des étudiantes est particulièrement forte dans les domaines de la planification et de la préservation du paysage (61 %), de l'alimentation et de la biotechnologie (45 %), et de l'agriculture (36 %). De même, dans les domaines techniques de l'architecture (36 %), ainsi que le de la planification régionale et du zonage (37 %), plus du tiers des diplômés d'université sont des femmes. Le pourcentage des femmes est pourtant négligeable avec moins de 5 % dans les industries mécaniques (2 %), dans l'industrie électrique (1 %), dans l'industrie des procédés (4,8 %), en l'organisation industrielle (1 %), dans la télématique (2,4 %) et dans la mécatronique (0 %).

Le Ministère fédéral de la science et de la recherche fait de grands efforts pour accroître l'influence des femmes dans le domaine de la recherche universitaire tout en accordant une attention plus grande à l'appui à la recherche non universitaire dans les questions relatives aux femmes et à la féminité. Dans les années 80, les professeurs se sont vu attribuer comme thème de recherche les questions relatives aux femmes, qui ont été modifiées depuis et se poursuivent maintenant sous le titre "étude des garçons et des filles".

Pour que l'égalité entre les femmes et les hommes devienne une réalité, il faut prendre des mesures effectives pour sensibiliser l'opinion publique sur cette question. En 1997, à l'occasion de "100 ans d'études des femmes en Autriche" le prix d'État "Gabriele Possanner" a été décerné pour la première fois en même temps que deux prix pour des résultats scientifiques, également sous ce nom là. Ces prix ont été décernés pour la première fois à l'automne 1997 et le seront tous les deux ans. Dans les Fachhochschulen (collèges pour une formation technique supérieure), qui se sont développés depuis leur création en 1994, le pourcentage des femmes dépend beaucoup de la teneur des cours offerts. En tourisme, par exemple, la part des étudiantes est de 65 %, en économie elle est de 42 %, dans les médias et les communications elle n'est que de 26 %, et dans les cours techniques elle descend à 8 %.

Les écoles normales, les collèges pour travailleurs sociaux et pour le <u>personnel médico-technique</u> de haut niveau sont un domaine particulièrement féminin. Trois quarts des étudiants sont des femmes, une proportion qui est restée inchangée au cours des 15 dernières années.

Le <u>taux de succès</u> des étudiantes (42,3 %) est inférieur de 7 % à celui des étudiants. Les différences entre étudiants et étudiantes sont particulièrement notables au niveau des diplômés. Le pourcentage des diplômés d'université femmes par rapport à la population totale est de 3,3 % contre 6 % pour les hommes, même si le taux de croissance des femmes est nettement plus élevé que celui des hommes. Si l'on ajoute les étudiants qui suivent des cours liés à l'université (par exemple des stages) on trouve un pourcentage de 5,2 % pour les femmes et de 7,7 % pour les hommes. Si l'on considère uniquement la génération plus jeune, c'est-à-dire le groupe d'âge de 35 à 39 ans (microrecensement de 1996), la part des diplômés d'université hommes est de 8,4 % et celle des diplômés femmes de 6,8 %. En général, dans le groupe des diplômés d'université et des diplômés d'instituts supérieurs, la proportion des femmes (10,3 %) a dépassé celle des hommes (10,1 %).

<u>L'enseignement</u> est considéré comme une profession typiquement féminine. Environ 60 % des professeurs sont des femmes. Cependant, le pourcentage des femmes dans le personnel enseignant varie suivant le domaine enseigné. Dans les écoles primaires et les écoles spéciales, les écoles normales pour les sciences domestiques, les vêtements, les arts et l'artisanat, 80 % du personnel enseignant sont des femmes. Dans les écoles secondaires, classiques et générales, les femmes comptent pour 60 % du personnel, dans les écoles normales pour 40 % et dans les universités moins de 7 %.

Dans <u>les universités</u>, la part des assistants professeurs femmes est passé de 19 % à 25 % au cours des 15 dernières années, celle des professeurs femmes a augmenté de 14 %, ce qui place l'Autriche en queue de la liste de tous les pays européens.

Dans les écoles primaires, la proportion des femmes aux postes de direction est passée de 36 % à 48 % au cours des dix dernières années, dans les écoles spéciales de 30 % à 41 % et dans les écoles commerciales de 11 % à 19 %. On trouve cependant rarement des femmes inspecteurs au niveau du district ou au niveau fédéral des Länder (11,5 % et 22 %, respectivement).

Les écoles normales sont dirigées par des hommes uniquement, même si les étudiants qu'ils préparent à l'enseignement dans les écoles obligatoires sont essentiellement des femmes. Dans les universités, les femmes occupent 6 % des postes de direction et dans les écoles des beaux arts, leur proportion est légèrement supérieure, à 11 %.

En 1990, dans le cadre des lois d'organisation régissant l'éducation de niveau tertiaire, les groupes d'études sur les questions d'égalité ont été créés dans toutes les universités et écoles ayant statut universitaire en vue de lutter contre la discrimination pour des raisons de sexe. En 1995, le premier plan pour le progrès des femmes pour les universités et écoles ayant statut universitaire est devenu obligatoire. Depuis lors, les institutions universitaires et scolaires ayant statut d'université sont tenues de rechercher une répartition équitable entre les hommes et les femmes qui travaillent pour eux. À cette fin, des quotas partiels ont été introduits et sont contraignants pour tous les grades de rémunération et de salaire et toutes les fonctions. L'adhésion à ces quotas est contrôlée par les groupes d'étude sur les questions d'égalité qui, en cas de discrimination dans les décisions relatives au recrutement, ont le droit de déposer une plainte auprès du Ministre fédéral des sciences et de la recherche. Ils ont également le droit de déposer des plaintes auprès de la Commission fédérale sur l'égalité. Le plan pour le progrès des femmes a été amendé en 1997 pour le conformer à l'évolution actuelle dans ce domaine.

Depuis 1998, des <u>ressources complémentaires</u> ont été disponibles dans le cadre du Programme Herta Firnberg qui vise à intégrer des jeunes femmes hautement qualifiées en science dans les réseaux scientifiques et leur permettre ainsi de renforcer leurs qualifications scientifiques.

Au cours des dernières années, des subventions ont été consacrées à <u>des</u> <u>dissertations et à des thèses post-doctorales</u> en vue de motiver les femmes à entrer dans les carrières scientifiques. De plus, des <u>centres de coordination interuniversitaires</u> pour la recherche et les études relatives aux questions féminines ont été créés à Vienne, Graz et Linz. Le but de ces centres qui sont financés par le Ministère fédéral des sciences et de la recherche et par les universités et collèges intéressés est de servir de point de contact pour les étudiantes.

Un <u>projet spécial</u> sur "La recherche universitaire ayant une signification politique : les femmes dans les sciences et la recherche" a également été lancé.

Afin d'accroître le nombre de cours sur des sujets relatifs aux femmes, <u>un</u> <u>quota spécial pour des missions d'enseignement</u> dans le domaine de la recherche sur les questions féminines est appliqué depuis 1982. Ce quota a été élevé à 200 heures par semaine en 1990 et est resté inchangé depuis en dépit de nombreux efforts déployés par des universitaires pour l'accroître.

Depuis que la loi sur les études universitaires est entrée en vigueur le 1er août 1997, le principe <u>de l'égalité entre les femmes et les hommes</u> ainsi que <u>l'égalité de rang de la recherche dans les questions féminines et les études sur la discrimination contre les femmes</u>, avec d'autres domaines de la recherche ont été ancrés dans toutes les réglementations liées à l'université. Le but de la disposition figurant à l'article 3 de la loi sur les études universitaires est d'institutionnaliser la recherche sur les questions féminines et les études sur la discrimination à l'égard des femmes dans les programmes universitaires sur le point d'être élaborée.

Une seule université autrichienne (l'université d'Innsbruck) a une <u>chaire</u> des questions féminines. Cependant, quelques instituts universitaires ont maintenant des professeurs invités pour les questions précises concernant les études sur les femmes

Article 10, alinéas e) et f)

$\frac{\hbox{Discrimination à l'égard des femmes, \'education sup\'erieure et \'education \`a}}{\hbox{l'intention des adultes}}$

Les jeunes filles et les femmes qui n'ont pas terminé leur formation professionnelle ou qui travaillent dans des secteurs ayant peu de perspective ou qui sont au chômage ne profitent généralement pas <u>d'une éducation "de la deuxième chance"</u> pour sortir de leur situation précaire. Il reste apparemment beaucoup à faire par le gouvernement pour accroître la proportion des femmes qui choisissent cette voie d'éducation.

La plus grande partie de l'éducation de la "seconde chance" concerne les domaines de la formation technique et de la formation professionnelle. C'est dans ce secteur que l'on trouve 94 % des écoles pour les employés touchant une rémunération et 80 % des étudiants employés. La proportion des femmes s'accroît et est actuellement de 25 %.

Le Ministère fédéral de l'éducation offre des cours pour adultes orientés exclusivement vers la formation professionnelle supérieure mais également sur une variété de sujets qui sont confiés à des centres d'éducation pour adultes, des stages de langue allemande pour étrangers, etc.

Article 10, alinéa h)

Promotion de l'éducation en matière de santé et en matière de sexe

Le principe de <u>l'éducation en matière de santé</u> constitue une partie intégrante du programme de chaque école. Il s'agit non seulement d'accroître la quantité des sujets abordés mais d'améliorer la coordination et de faciliter un choix plus significatif de la teneur des divers sujets des programmes scolaires (par exemple, la biologie, la science de la maison et la nutrition, l'éducation physique). Comme les écoles peuvent choisir leur programme de manière autonome, elles peuvent choisir d'offrir des sujets et des exercices facultatifs supplémentaires. (Ordre de principe No 27.909/115-V/3/96, 4 mars 1997, circulaire du Ministre fédéral de l'enseignement et des affaires culturelles, No 7/1997).

L'éducation sanitaire vise à l'école à donner aux enfants une attitude orientée vers la santé et donc vers la vie, à renforcer la capacité individuelle des étudiants et à développer une relation saine entre les écoles et leur environnement, à créer des structures efficaces de communication pour tous ceux qui sont impliqués dans la vie de l'école et à produire de la documentation écrite sur des projets novateurs.

Un aspect important de la promotion de la santé est <u>l'éducation sexuelle</u>. Ce domaine en particulier est continuellement révisé et remis à jour avec des informations nouvelles. Divers projets tels que "conversations amoureuses" un modèle récemment introduit d'éducation sexuelle ont été incorporés avec succès dans le programme. Ce projet particulier, qui s'adresse en même temps aux étudiants, aux parents et aux professeurs, consiste en une série de groupes d'étude, d'ateliers, d'excursions et de débats scolaires. Il est appuyé par le Ministère fédéral de l'environnement de la jeunesse et des questions familiales et le Ministère fédéral pour l'éducation et les affaires culturelles, et il vise à faire mieux accepter ce principe d'éducation ainsi qu'à renforcer la confiance au sein de la famille.

ARTICLE 11

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le lieu de travail et dans le domaine de l'emploi

La position défavorable des femmes sur le marché du travail est à la base <u>de la féminisation de la pauvreté</u>. En général, on peut estimer que l'absence de possibilité d'activités lucratives, le chômage, les qualifications inadéquates et les faibles revenus du travail sont les causes de la pauvreté. Les ménages dans lesquels la mère travaille courent beaucoup moins de risque de tomber dans la pauvreté que les familles où un seul parent travaille.

Conformément aux statistiques de 1995 sur les impôts sur le revenu, 20 % environ des personnes ayant un emploi rémunéré (sans compter les apprentis) avaient des revenus bruts de moins de 12 000 schillings autrichiens par mois ce qui correspond à un revenu annuel inférieur à 168 000 schillings. Ces statistiques incluent cependant les personnes dotées d'un emploi minimal ou travaillant à temps partiel. Sur la base des entretiens menés au cours du microrecensement de 1995, les revenus nets pour des heures de travail normalisées ont été déterminés : selon ces calculs, environ 10 % des personnes ayant un emploi rémunéré (sans compter les apprentis) ont des revenus maximum nets de 10 000 schillings par mois pour des heures de travail normalisées ce qui correspond à un revenu brut de 12 000 schillings autrichiens par mois.

Ces revenus faibles sont beaucoup plus fréquents chez les femmes alors qu'un homme sur quatre faisant des travaux non qualifiés dans l'agriculture ou la foresterie appartient au groupe de revenus le plus bas, 33 % des femmes, 40 % des femmes non qualifiées et 25 % des femmes appartenant au personnel de bureau et exécutant des tâches auxiliaires et 20 % des femmes employées dans des travaux semi-qualifiés sont dans la catégorie de revenu le plus bas.

Une comparaison du revenu net moyen, ajusté au temps de travail des personnes classées selon leurs qualifications et leur sexe sur la base du

microrecensement de 1995 montre que les revenus les plus élevés des hommes varient considérablement selon les catégories d'emploi :

TABLEAU 1. Revenus nets des personnes

Catégorie d'emploi	Hommes	Femmes	Avantages des hommes en pourcentage
Salariés	14 900	11 100	34
Employés recevant un traitement	19 700	14 000	41
Fonctionnaires	17 200	16 100	7
Nombre total de personnes ayant un emploi rémunéré	16 200	13 300	22

Source: Sozialbericht (Rapport social, microrecensement de 1995, p. 171)

Les <u>différences de revenus</u> entre les hommes et les femmes ont généralement diminué au milieu des années 80 puis ont augmenté jusqu'en 1991, puis diminué à nouveau dans la période de 1991 à 1995. Alors que les différences de revenus des salariés hommes et femmes se sont réduites, elles ont par contre augmenté dans les catégories employés et fonctionnaires. Les données recueillies par la Fédération autrichienne des institutions d'assurance sociale montrent que le revenu moyen des hommes non corrigé des variations des heures de travail dépasse celui des femmes de 45 %. Environ 10 % de tous les employés salariés (non compris les apprentis) c'est-à-dire 279 500 hommes et 59 500 femmes ont en 1996 eu des revenus excédant la base d'évaluation maximale pour les contributions aux assurances sociales.

Pendant la période de référence, les différences de revenu entre les femmes se sont également élargies, bien que dans une moindre mesure que les différences entre hommes et femmes.

Si l'on tient compte du <u>travail à temps partiel</u> la différence de 45 % des revenus en faveur des hommes tombe à 29 %. Le pourcentage plus élevé de femmes travaillant à temps partiel représente environ un tiers de la différence de revenus entre les hommes et les femmes si le calcul est ajusté pour tenir compte du travail à temps partiel.

En 1997, 498 000 personnes ont travaillé à temps partiel. Sur ce chiffre, 412 000 étaient des femmes (ce qui correspond à une augmentation de 5 % des travailleurs à temps partiel en un an). En 1997, 14 % de la population active travaillait à temps partiel : 4 % des hommes et 28 % des femmes. Dans la catégorie des femmes salariées et recevant un traitement, la part était de 30 % et celle des femmes salariées atteignait 35 %. La très grande majorité des femmes (263 000) avait des heures de travail régulières entre 12 et 24 heures par semaine, 220 000 travaillaient de 25 à 35 heures par semaine et 56 000 travaillaient jusqu'à 11 heures par semaine.

Les <u>horaires souples</u> constituent un instrument efficace pour alléger la pression sur les femmes qui résultent de leur charge de travail multiple et pour les aider à concilier leurs responsabilités professionnelles et leurs obligations familiales. Ces arrangements contribuent également notablement à faire participer les hommes aux soins à la famille.

Le pourcentage des personnes travaillant contre rémunération et utilisant les horaires souples représentait 20 % pour les hommes et les femmes. Dans la catégorie des employés salariés, 26 % des hommes et des femmes bénéficiaient des horaires souples contre 20 % pour les fonctionnaires et 11 % pour les personnes recevant un traitement.

Vingt-deux pour cent de la <u>population active</u> (24 % des hommes, 21 % des femmes) travaillait continuellement, régulièrement ou selon les saisons pendant les week-ends. Environ 7 % des femmes travaillaient le samedi matin contre 4 % des hommes. Dans la catégorie des salariés et des travailleurs recevant un traitement, 16 % des hommes et 18 % des femmes travaillaient le week-end.

Dans la période allant de 1995 à 1997 le travail posté a augmenté. En particulier le nombre de femmes travaillant ainsi s'est élevé de 12 % alors que celui des hommes a augmenté d'à peine 1,5 % pendant la période considérée.

Une ventilation de la <u>population active</u> par secteurs donne le tableau suivant : en 1997, sur les 3,6 millions de personnes actives en Autriche, 6,9 % travaillaient dans l'agriculture et la foresterie, 29,7 % travaillaient dans le secteur secondaire et 63,4 % dans le secteur tertiaire. La part des femmes qui a traditionnellement marqué des différences considérables était de 48,8 % dans l'agriculture, 21,5 % dans la secteur secondaire et 53,3 % dans le secteur tertiaire.

En Autriche, les <u>travailleurs indépendants</u> représentent 11 % de la main-d'oeuvre totale, ce qui est quelque peu inférieur à la moyenne de 15 % de l'Union européenne. Dans les années 1996 et 1997, le nombre de travailleurs indépendants (y compris ceux qui aidaient des membres de leur famille) a augmenté de 0,1 % et est passé à 500 700 personnes. Alors que la proportion des travailleurs indépendants a continué à diminuer dans l'agriculture et la foresterie, elle s'est élevée dans l'industrie, le commerce et les services, en particulier du fait de l'augmentation de la part des femmes travaillant à leur compte. Sur le nombre total de travailleurs indépendants en Autriche, environ 209 100 sont des femmes (voir Statistische Nachrichten (Bulletin de statistique, 6/1998, p. 4 et 5)].

Bien que, traditionnellement, le niveau d'éducation des femmes ait été inférieur à celui des hommes, les femmes qui ont la même formation que leur équivalent mâle reçoivent des revenus nettement inférieurs, comme on peut le voir au tableau ci-après. Pour des raisons démographiques, le niveau d'enseignement des femmes ne converge que progressivement vers celui des hommes. On voit que 41,3 % des femmes, contre 25,3 % des hommes, ont terminé la scolarité obligatoire sans recevoir d'éducation complémentaire. Par contre, 44,6 % de tous les hommes ont terminé un apprentissage et ont cherché à compléter leur éducation contre 26,4 % des femmes.

TABLEAU 2. Revenus moyens nets des personnes ayant un emploi rémunéré

Niveau d'éducation le plus élevé atteint	Hommes	Femmes	Supériorité du revenu des hommes en pourcentage
Scolarité obligatoire sans apprentissage	14 500	11 600	25
Scolarité obligatoire avec apprentissage	15 500	12 400	25
Écoles professionnelles de niveau moyen	17 500	14 700	19
Instituts universitaires de niveau moyen	17 900	15 400	16
Écoles professionnelles supérieures	20 000	16 300	31
Stage d'un an pour les diplômés d'écoles secondaires, stage polytechnique	21 100	17 300	22
Institutions d'enseignement supérieur	21 400	18 000	19
Universités et collèges	23 000	19 500	18
Total	16 200	13 300	22

Source : Sozialbericht (Rapport social, 1997, p. 170)

Les <u>mères seules</u> représentent le groupe de personnes qui, dans l'ensemble de la main-d'oeuvre, courent un risque disproportionnellement élevé de vivre en dessous de la ligne de pauvreté. En 1994, la proportion de foyers monoparental vivant en état de pauvreté était de 12 %, donc deux fois plus élevée que la population totale. (En 1994, les personnes dont le revenu pondéré par habitant était inférieur à 7 500 schillings autrichiens (ce qui représente 50 % du revenu moyen par habitant de la main-d'oeuvre) étaient classées parmi les pauvres et souffraient de restrictions notables dans les domaines vitaux de leurs vies).

Près de 60 % des pauvres vivent dans des foyers appartenant à des salariés ou à des personnes recevant un traitement, 20 % environ dans des foyers de personnes au chômage et 17 % dans des foyers de travailleurs indépendants ou d'agriculteurs. Dans la catégorie des salariés et des personnes recevant un traitement, la menace de la pauvreté est plus forte pour les travailleurs non qualifiés, groupe suivi par les employés salariés sans autres qualifications. Les travailleurs auxiliaires et non qualifiés représentent plus de 60 % et les employés sans autres qualifications 26 % des pauvres recevant une rémunération.

Comme le <u>niveau des retraites</u> dépend essentiellement du niveau des revenus pendant la vie active et de la durée de la couverture d'assurance sociale, il y a dans les niveaux des retraites un écart extrêmement grand entre les hommes et les femmes (grâce à la réforme des retraites de 1993, les périodes pendant lesquelles une femme a interrompu sa vie de travail pour soigner ses enfants comptent davantage pour la retraite et n'entraînent plus de réduction marquée du niveau des retraites). Le montant moyen de la retraite pour les hommes (à l'exclusion des bonus et des allocations) dans les programmes de retraite

statutaires était de 14 457 schillings autrichiens en décembre 1997 alors que celui des femmes s'élevait tout juste à 8 368 schillings autrichiens. (En 1997, environ 80 % de tous les retraités touchaient moins de 14 500 schillings autrichiens, 15 % touchaient entre 14 500 et 21 000 schillings autrichiens et seulement 5 % des retraités recevaient des pensions entre 21 000 et un maximum de 28 540 schillings autrichiens.

Le <u>montant de la retraite</u> (sans bonus et allocations) pour les salariés touchant leur retraite pour la première fois en 1997 s'élevait en moyenne à 10 959 schillings autrichiens et celui des employés salariés mâles à 19 941 schillings autrichiens. Pour les femmes, les chiffres étaient de 6 468 schillings autrichiens pour les salariées et 12 609 pour les employées recevant un traitement (Sozialbericht : Rapport social 1997).

La plus grande partie des politiques concernant le marché du travail pour les femmes sont conçues, appliquées et financées par le Service autrichien du marché du travail.

Organisme public, les bureaux du Service autrichien du marché du travail sont tenus aux termes de la section 31 (3) de la loi sur le service autrichien du marché du travail "d'utiliser les fonds pour lutter contre la segmentation du marché du travail entre les hommes et les femmes et pour combattre la discrimination à l'égard des femmes".

Le Service du marché du travail contribue à réaliser l'égalité des femmes par rapport aux hommes par sa politique qui constitue le cadre permettant de prendre des mesures concrètes pour le progrès des femmes. Cette politique vise essentiellement les objectifs suivants :

- égalité de chances pour les jeunes filles en matière de choix d'une vocation ou d'un emploi ainsi que dans la formation pour leur emploi futur.
- égalité de chances pour les femmes grâce à une formation complémentaire.
- égalité de chances pour les femmes désirant avoir accès au marché du travail.
- mesures permettant aux hommes et aux femmes de mieux concilier leurs responsabilités professionnelles et leur devoirs familiaux.

Des programmes spéciaux pour les femmes qui souhaitent revenir sur le marché du travail constituent un moyen important d'atteindre ces objectifs. En 1996, des fonds budgétaires d'un montant total de 18 millions de schillings autrichiens ont été consacrés à des mesures complémentaires pour le progrès des femmes et en 1997 100 millions de schillings autrichiens étaient disponibles à cette fin. Alors que l'accent était mis essentiellement en 1996 sur l'élargissement des options pour le groupe cible (cette année là environ 3 500 femmes ont reçu un appui pour faciliter leur réintégration sur le marché du travail), en 1997 il s'agissait de programmes de perfectionnement et d'emploi.

En vue <u>d'encourager l'égalité</u> des femmes sur le marché du travail dans les divers domaines couverts par le Service autrichien du marché du travail, le personnel de toutes les filiales régionales est composé de femmes expertes dans les questions de politique en matière de marché du travail relative aux femmes. Leur tâche consiste à aider le service à planifier, à développer et à mettre en oeuvre les mesures destinées à satisfaire les besoins des femmes.

Comme les femmes sont particulièrement touchées par les problèmes du marché du travail, (le chômage moyen des femmes en 1998 dépassait encore nettement celui des hommes²6) le Ministère fédéral pour les questions féminines et la protection des consommateurs lancera des mesures concrètes pour améliorer les possibilités d'emploi des femmes. Sur l'initiative du Ministre fédéral pour les questions féminines, un Fonds pour la formation professionnelle des femmes est actuellement mis en place. Ce fonds qui sera financé par le budget du Ministère pour les questions féminines servira à améliorer, en coopération avec des sociétés intéressées, la formation professionnelle offerte à des femmes sous qualifiées et à développer des modèles d'horaires novateurs favorables à la famille.

Article 11, paragraphe 1, alinéa a)

Préserver les droits de la femme au travail : en vue de préserver l'emploi des femmes, l'Autriche applique une méthode multiple comportant notamment des mesures et des programmes intéressant l'offre et la demande.

Le 15 avril 1998, le Gouvernement fédéral autrichien a adopté le <u>Plan</u> <u>d'action national pour l'emploi</u> en tant que <u>mesure fondamentale</u> dans cette direction. L'égalité des chances pour les hommes et les femmes constitue un élément vital de ce plan qui forme en même temps partie intégrante d'autres politiques telles que les mesures visant à compléter la qualification. Il contient des indications pour atteindre chacun des objectifs définis à l'article 11 (voir ci-après).

La politique visant à démarginaliser les femmes choisie par le gouvernement fédéral et définie par le Plan d'action national pour l'emploi sera appliquée particulièrement dans les domaines des politiques actives concernant le marché du travail, de la formation de base et de la formation supérieure et du démarrage des entreprises. Dans la même temps, des mesures particulières seront prises pour le progrès des femmes visant à créer des possibilités égales pour les hommes et les femmes. Cette démarche est considérée comme exemplaire par la Commission européenne et citée comme l'une des dix meilleures mesures dans le projet de "Rapport commun sur l'emploi" (deuxième rapport sur l'application du Plan d'action autrichien pour l'emploi).

Les mesures visant à développer le travail à temps partiel dans le secteur public constituent un élément vital de campagne pour l'élimination des différences entre les revenus des hommes et des femmes. Jusqu'ici, les dispositions juridiques régissant le travail à temps partiel ont été plus progressive que dans le secteur privé. La loi permet par exemple aux femmes

Femmes 7,5 %; hommes 6,9 % (calcul au niveau national).

fonctionnaires de travailler à temps partiel jusqu'au moment où leurs enfants vont à l'école.

La campagne en faveur du travail à temps partiel lancé par le gouvernement fédéral à l'été de 1998, sur l'initiative du Ministre fédéral pour les questions féminines, en coopération avec le Secrétaire d'État du Ministère des finances fournit des informations complètes sous la forme d'une brochure sur les diverses options offertes aux fonctionnaires en matière de travail à temps partiel. En outre, en juin 1998, le gouvernement fédéral a pris de nouvelles mesures pour le recrutement de personnel remplaçant les employés fédéraux travaillant à temps partiel. En dépit de restrictions générales sur le recrutement, les institutions fédérales peuvent engager du personnel pour remplacer les employés fédéraux qui désirent travailler à temps partiel.

D'autres initiatives importantes ont été prises dans le domaine de <u>la</u> <u>formation de base, de la formation moyenne et de la formation supérieure</u> en vue de renforcer la capacité des femmes au chômage cherchant du travail, dans l'expansion des <u>fondations régionales pour les femmes</u>, la mise en place de <u>structures régionales novatrices en matière de formation</u> destinées spécialement aux femmes, le financement d'associations à but non lucratif appuyant les femmes dans leurs efforts pour revenir sur le marché du travail ou pour créer leur propre entreprise²⁷, et les mesures pour inciter les institutions à divers niveaux à élaborer <u>des plans pour le progrès des femmes</u>²⁸.

En mai 1999, le Gouvernement fédéral autrichien a adopté le <u>Plan d'action</u> <u>national pour l'emploi 1999</u> qui prévoit la mise en oeuvre d'un certain nombre de mesures en vue de renforcer l'égalité de chances pour les femmes. En outre, le principe de l'élimination de la discrimination contre les femmes a été défini comme une directive dans son droit propre, ce qui signifie qu'à l'avenir, toutes les mesures concernant la politique de l'emploi seront analysées du point de vue de leur incidence sur la situation des femmes sur le marché du travail et conçues en vue d'améliorer cette situation.

²⁷ On peut citer notamment "AQUA", "NOWA - Réseau pour la formation professionnelle", "Centre pour les femmes d'affaires". Dans ce contexte, il conviendrait également de mentionner le projet "Préparation des femmes à la direction d'entreprise" qui vise à appliquer le "Quatrième Programme d'action de l'Union européenne pour l'égalité des chances des femmes et des hommes" (1996-2000). Le Programme "Gestion de la qualité" qui sensibilise les sociétés aux questions des qualités "Les jeunes filles sont capables de faire plus que vous ne pensez" (le titre original était "Vos filles sont capables de faire plus que vous ne pensez") vise à faciliter l'accès des jeunes filles aux apprentissages auparavant dominés par les hommes. En outre, un certain nombre de ministères autrichiens organisent divers séminaires et conférences traitant spécialement des perspectives d'avenir pour l'emploi des femmes, en particulier dans les technologies nouvelles ainsi que de la conciliation des responsabilités professionnelles et des devoirs familiaux.

Le Plan national d'action pour l'emploi contient également des propositions pour éliminer l'interdiction faite aux femmes de travailler la nuit [voir l'article 11, par. 1, alinéa f)].

Article 11, paragraphe 1, alinéa b)

Égalité de possibilité et égalité de traitement

Le <u>quatrième amendement à l'Acte sur l'égalité de traitement</u> (Journal officiel, n° 44/1998) qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 1998 a eu pour résultat d'améliorer la mise en oeuvre de la loi sur l'égalité de traitement grâce aux bureaux des médiateurs pour l'égalité de traitement et à la Commission pour l'égalité de traitement. Ces améliorations ont été obtenues tout d'abord par la création de bureaux régionaux et par une définition plus détaillée des faits constituant le harcèlement sexuel et le règlement de cette question²⁹.

La caractéristique essentielle de cet amendement est <u>la régionalisation des bureaux du médiateur pour l'égalité des traitements</u> grâce à la création de bureaux régionaux pour les médiateurs. Le premier de ces bureaux a été créé au titre d'un règlement publié par la Chancellerie fédérale le 1^{er} novembre 1998. Ce bureau est chargé des Länder du Tyrol, du Vorarlberg et de Salzburg et est situé à Innsbruck (Tyrol). L'objectif de ce règlement est de faciliter l'application des procédures existantes en mesure de plaintes en justice dans les régions intéressées.

En outre, cet amendement précise que <u>le harcèlement sexuel</u> par une tierce partie telle qu'un collègue ou un client constitue une discrimination, même si l'employeur a pris des mesures pour y remédier.

De plus, l'amendement donne des <u>indications claires concernant la procédure</u> à <u>suivre</u>, en particulier le remboursement des frais de voyage, de logement et de pension pour les personnes qui témoignent et la définition des périodes pendant lesquelles les plaintes peuvent être admises au titre de la loi sur l'égalité de traitement.

Article 11, paragraphe 1, alinéa d)

Accroître le niveau d'éducation et le potentiel de revenu des femmes

Conformément à la demande des femmes dans un référendum, le Journal officiel I, numéro 70 a, en 1998, donné la possibilité aux femmes d'entreprendre une activité rémunérée pendant une période de congé de maternité tel que définie par la loi de protection de la maternité et la loi sur les congés parentaux, qui va au-delà des niveaux négligeables.

Depuis le 1^{er} janvier 1998, des <u>congés pour l'éducation</u> en vertu de la section 11 de l'amendement sur la loi sur les contrats de travail ont été permis. Un tel congé pour l'éducation peut être décidé après une période de congé parental conformément à <u>la loi sur la protection de la maternité et à la loi sur le congé parental</u>. Il est cependant indispensable que l'emploi ait déjà duré trois ans et qu'il ait été convenu que le congé pour éducation durera au moins six mois et moins d'un an. Il convient de noter que pendant le congé pour éducation, la protection contre le renvoi en vertu de l'acte de protection de la

 $^{^{29}\,}$ Voir des passages de l'article 2, par. 2, alinéas b) à f) (égalité de traitement dans le secteur privé).

maternité et de l'acte sur le congé maternel ne s'applique pas. Si une personne peut prouver qu'elle/il suit une formation complémentaire, il /elle est habilité(e) à tirer les avantages de ce congé complémentaire (voir sect. 26, par. 1, numéro 1, alinéa 1 de la loi sur l'assurance contre le chômage). Un amendement à la loi sur les contrats de travail qui est entré en vigueur le 16 mai 1998 a permis d'améliorer encore la situation des femmes qui travaillent³⁰.

Article 11, paragraphe 1, alinéa e)

Allocations de chômage et versements d'aide

Depuis 1980, le nombre total de personnes touchées par le chômage a augmenté de manière importante (environ 705 000 personnes en 1997 dont 294 000 femmes). Après que les taux de chômage des hommes et des femmes aient convergé dans la première moitié des années 90, le chômage des femmes a continué à s'élever au cours des dernières années alors que celui des hommes est resté stable. Les femmes restent au chômage pour des périodes de temps plus longues (132 jours contre 115 pour les hommes). Alors que le nombre d'hommes recevant des allocations de chômage est resté inchangé au cours des dernières années et que celui des femmes a légèrement diminué, les versement d'aide pour les hommes et les femmes montrent une augmentation dramatique. En 1997, 88,3 % des femmes au chômage enregistrées recevaient soit des allocations de chômage soit des versements d'aide contre 93,3 % des hommes au chômage.

Le montant moyen des allocations de chômage s'élevait à 7 300 schillings autrichiens par mois pour les femmes et à 9 700 schillings autrichiens pour les hommes. Cette différence est due essentiellement au niveau plus faible de la rémunération des femmes qui est utilisée comme base pour déterminer les allocations de chômage. La base plus faible pour les femmes vient du fait qu'un plus grand nombre de femmes travaillent à temps partiel.

Comme les revenus des membres de la famille vivant dans le même foyer compte pour le revenu de la famille, les <u>versements d'aide</u> sont nettement plus faibles que les allocations de chômage. Comme pour les allocations de chômage il existe des différences considérables entre les sexes : alors que les versements d'aide moyens pour les femmes se montaient à 6 300 schillings autrichiens, ils se montaient à 8 000 pour les hommes. En 1997, 30 % des femmes bénéficiaires devaient vivre avec au maximum 4 900 schillings autrichiens par mois et moins d'un tiers des bénéficiaires féminins recevaient des sommes supérieures à 7 500 schillings autrichiens.

Observations sur l'article 2, alinéas b) à f) (progrès des femmes).

TABLEAU 3. Tendance du chômage pour les femmes et pour les hommes (1996-1998)

Hommes et femmes officiellement au chômage			
	Femmes	Hommes	
1996	102 482	128 025	
1997	104 768	128 580	
1998	108 365	129 429	

Bénéficiaires des allocations de chômage			
	Femmes	Hommes	
1996	49 583	74 432	
1997	49 330	77 691	
1998	48 836	72 399	

Bénéficiaires de versements de secours			
	Femmes	Hommes	
1996	35 708	35 609	
1997	41 184	40 964	
1998	46039	48 440	

Secours d'urgence

Depuis le 1^{er} janvier 1990, les <u>femmes mariées avec des enfants</u> dont les époux n'ont pas de revenus ou des revenus très faibles ont bénéficié de paiements de secours d'urgence. Cette disposition s'applique aux hommes mariés avec des enfants dont les femmes ont renoncé à demander le secours d'urgence. Depuis le 4 avril 1998, les femmes non autrichiennes ont également eu droit à ce secours d'urgence aux mêmes conditions que les ressortissants autrichiens (avant cette date, les femmes non autrichiennes devaient être en possession d'un permis de travail pour toute l'Autriche afin de bénéficier du secours d'urgence).

Retraites

En 1996, le Ministre fédéral pour les questions féminines et la protection des consommateurs a commandé une étude sur le thème "Voies nouvelles vers des droits à la retraite indépendants pour les femmes". Dans cette étude, non seulement le système de retraite actuel qui est orienté vers le travail et le rythme de vie traditionnel des hommes a été évalué, mais les objectifs d'un système de retraite nouveau et équitable ont été définis.

Des modèles de réforme durables ont été proposés en tenant compte de la grande variété des contextes des vies des femmes, ont été analysés du point de vue du potentiel financier et de l'équité de la distribution et comparés les uns aux autres. Par la suite, un débat nourri a été mené en vue d'éviter la pauvreté dans la vieillesse en assurant un niveau de vie adéquat pour les femmes indépendamment de leurs partenaires et de leur état civil.

En 1997, le Gouvernement fédéral a lancé une réforme générale du système de retraite qui, au moins dans quelques domaines, a tenu compte de la spécificité de l'histoire des femmes en visant à améliorer <u>les droits des femmes au moment de la retraite</u>. Cet ensemble de réforme contient notamment les dispositions ciaprès :

- Les interruptions du travail pour prendre soin des enfants (jusqu'à quatre ans par enfant) sont validées pour les droits à la retraite de telle sorte que les périodes pendant lesquelles les femmes n'ont pas de couverture sociale totale sont raccourcies. Dans ce programme, les interruptions pour s'occuper des enfants compteront davantage à partir de l'an 2000 pour déterminer la base d'évaluation de la retraite.
- Les personnes qui abandonnent le travail parce qu'elles doivent s'occuper de membres de la famille qui en ont besoin - il s'agit presque toujours de femmes - peuvent choisir de continuer à avoir une couverture sociale en payant des contributions à un taux préférentiel.

À l'occasion de l'Année internationale des personnes âgées, le Ministre fédéral pour les questions féminines et la protection des consommateurs a réuni une conférence sur le thème "Les femmes aux cheveux gris" à laquelle des femmes et des experts étaient invités. Pour la première fois en Autriche, la question de savoir quoi faire lorsque l'on vieillit a été traitée du point de vue de la perspective de la femme. Cette initiative a été hautement couronnée de succès et a suscité un grand intérêt de la part du public et des médias et des activités complémentaires (des séminaires multiplicateurs) ont été prévus pour ce groupe cible (les femmes de plus de cinquante ans) et seront encore renforcés à l'avenir.

Extensions de la couverture sociale

Au début de 1994, l'obligation d'enregistrer les personnes ayant un emploi minimal (c'est-à-dire les personnes dont le revenu ne dépasse pas 3 830 schillings autrichiens, l'année de référence étant 1998) a été introduite. Depuis le 1^{er} janvier 1999, les personnes avec deux ou davantage de revenus provenant d'un emploi minimal ont bénéficié d'une assurance complète si le total de ces revenus excède le seuil négligeable. Les salaires ou les traitements correspondant à un emploi minimal dont le revenu ne dépasse pas le seuil négligeable ont la possibilité de prendre une assurance sociale volontaire.

Ces dernières années, de nouveaux types de dépendances sont apparues en ce qui concerne les travailleurs pour leur propre compte et les travailleurs indépendants (par exemple, le télétravail à la maison, les contrats de pseudotravail) qui ont essentiellement touché les femmes. Ces personnes travaillant pour leur propre compte n'ont ni la liberté d'organiser leur temps comme elles le désirent ni de faire des bénéfices. Pour cette catégorie, le

terme "travailleur indépendant-dépendant" a été créé. En général, ces personnes travaillent pour un seul client donc elles n'offrent pas leurs services sur le marché du travail ni n'emploient d'autres personnes, n'ont pas de capital et leur revenu net ne dépasse pas les salaires nets versés pour un travail comparable.

La Loi de 1996 sur les ajustements structurels a prévu l'inclusion des travailleurs indépendants dans le programme d'assurance sociale fondé sur le principe de solidarité. En accordant la protection du système d'assurance sociale autrichienne à cette catégorie, une première étape a été franchie vers la création d'un système d'assurance sociale universel. Les 54° et 55° amendements à la loi générale sur l'assurance sociale et les 22° et 23° amendements à la loi régissant l'assurance sociale pour les établissements commerciaux et autres, tenant compte de la résolution du Conseil national E 24-NR/XX.GP qui demandait l'inclusion sur une base large et équitable de tous les revenus des activités rapportant une rémunération dans le système d'assurance sociale, contiennent des définitions claires des termes, salaires et traitements, une redéfinition du terme "travailleur à son propre compte" et une disposition qui prévoit que les nouveaux travailleurs indépendants seront couverts par le système d'assurance statutaire.

Article 11, paragraphe 1, alinéa f)

Mesures pour combattre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail

La <u>Commission pour l'égalité de traitement</u> est chargée des cas de harcèlement sexuel. Conformément à la Loi sur l'égalité de traitement, il y a harcèlement sexuel si "sur le lieu de travail un comportement touchant le domaine sexuel est observé, s'il porte atteinte à la dignité personnelle et s'il est indésirable, inapproprié ou offensif à l'égard de la personne qui y est exposée". Des données empiriques démontrent que pour les femmes qui ne sont pas prêtes à accepter un harcèlement sexuel, le risque de perdre leur emploi est élevé. Des mesures préventives prises par les employeurs ainsi qu'une protection plus forte au titre du droit du travail constituent des premiers pas prometteurs (par exemple, une protection contre le licenciement dans le temps, le droit à déposer plainte afin de protéger des femmes contre des accusations en retour, une interdiction de la discrimination par les employeurs et les supérieurs à la suite d'une plainte). La discrimination se produit rarement lorsque l'emploi a pris fin, et si elle persiste cela signifie qu'en général les femmes ont déjà été exposées au harcèlement sexuel.

Travail de nuit

Comme les négociations au sujet d'une loi sur le travail de nuit qui aurait établi l'égalité entre les hommes et les femmes n'ont pas réussi à aboutir à l'accord espéré, un arrangement transitoire a été adopté. Depuis le 1er janvier 1988, des dérogations à l'interdiction faite aux femmes de travailler la nuit ont été possibles et elles peuvent également être définies par des accords collectifs, à condition que les employés mâles et femelles soient couverts par l'accord et que les arrangements compensatoires correctes soient admis (tels que des compensations en temps, des congés supplémentaires, davantage de période de repos, des moyens de transport appropriés). En plus, les personnes travaillant de nuit doivent être habilitées à demander un transfert vers un autre emploi

s'ils peuvent prouver que le travail de nuit constitue un danger pour leur santé. De plus, le travail de nuit ne peut pas être imposé aux employés, mais doit faire l'objet d'un accord entre l'employeur et l'employé.

Pendant ce temps, une série d'accords collectifs ont été conclus, dans l'industrie des métaux, dans l'industrie extractive, dans le traitement des matières plastiques, dans l'industrie du sucre, dans l'industrie alimentaire, dans l'industrie des produits alimentaires de demi-luxe et dans l'industrie du tabac, dans l'industrie de travail du bois, dans les grandes boulangeries, chez les fleuristes et les vendeurs de fleurs, dans les cabinets de dentiste et dans les vidéothèques. L'Autriche a fait une réserve à l'article 11 concernant le travail de nuit par les femmes. Cette réserve ne pourra être retirée que lorsque l'interdiction du travail de nuit par les femmes sera entièrement supprimé.

Article 11, paragraphe 2, alinéa a)

<u>Faciliter la conciliation des responsabilités professionnelles et des</u> obligations familiales

À partir de mars 1999, les Ministères fédéraux dirigés par des membres du Cabinet appartenant au parti social démocrate ont donné priorité à l'attribution de contrats publics aux sociétés qui sont actives dans la promotion des femmes ou les aident à concilier leurs responsabilités professionnelles et leurs obligations familiales³¹.

En vue de faciliter la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles, le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et des questions familiales a renforcé sa coopération avec la communauté des affaires, afin d'élaborer en commun des projets modèles pour façonner un monde du travail qui tienne compte des besoins familiaux. "L'organisme autrichien de contrôle famille et emploi" est copié sur un organisme des États-Unis, "l'indice favorable à la famille" conçu par l'Institut des familles et du travail de New York. Cet indice mesure comment les sociétés tiennent compte des besoins familiaux. Aux Etats-Unis, cet indice est devenu un instrument largement reconnu pour les innovations dans les politiques concernant les ressources humaines. Avec le contrôle "famille et emploi", le degré de compréhension des besoins familiaux manifestés par les entreprises est évalué sur la base d'un ensemble de critères complexes (par exemple, les arrangements concernant le temps de travail, les lieux de travail, l'organisation du travail) ainsi que des paramètres de gestion.

En Autriche, ce projet qui impliquait <u>dix sociétés pilotes</u> a débuté en mars 1998. Le certificat de contrôle vaut pendant une période de trois ans au bout de laquelle un deuxième contrôle a lieu. La phase pilote s'est terminée en novembre 1998 et a été complétée par l'attribution des certificats de base. Les sociétés ont montré un grand intérêt à participer à ce contrôle.

 $^{^{\}rm 31}$ Voir également les observations sur l'article 2, alinéas b) à f) sur les achats publics en tant qu'instrument de progrès de la femme.

Le projet "Gestion de la qualité" offre une assistance aux entreprises et a comme objectif premier de sensibiliser le public à la nécessité de changer les structures organisationnelles de manière à permettre une meilleure conciliation des devoirs professionnels et familiaux, en particulier pour les hommes et d'élaborer des programmes effectifs internes aux sociétés pour atteindre cet objectif. Il faut espérer que ces efforts renforceront les possibilités des femmes d'obtenir l'égalité d'accès au marché du travail et leur assurera des emplois stables ainsi que des perspectives d'avancement. Ce projet attache une importance particulière à une modification des paradigmes concernant les politiques féminines dans la mesure où les hommes doivent être considérés comme co-responsables de la division du travail existant dans la société d'aujourd'hui.

Le projet s'adresse en particulier aux groupes cibles du personnel de direction des organisations publiques et privées, des hommes qui ont de grandes ressources et des femmes qui prennent des décisions sur le développement des ressources humaines et les conditions de travail. En outre, ce projet a comme objectif de sensibiliser et de persuader les formateurs travaillant avec des organisations et centres d'enseignement, des représentants du personnel et d'autres personnes occupant des positions clef dans les organisations qui sont chargées de l'application de ces mesures.

Article 11, paragraphe 2, alinéa b)

Congé parental

La loi sur le congé parental qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999 donne la possibilité au père ou à la mère de prendre un congé parental. Avec la loi sur l'extension du congé parental, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1990, la duré du congé parental a été allongée d'un an.

Au cours du congé parental, la mère ou le père reçoit <u>une allocation de congé parental</u> qui se monte à 185,5 schillings autrichiens par jour en 1999. Pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 1996, l'allocation pour congé parental est versée jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant si les deux parents partagent le congé. Si le congé parental n'est pris que par un seul parent, les allocations sont versées jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 mois.

La possibilité d'obtenir <u>un horaire de travail réduit</u>, qui s'applique aussi aux parents biologiques, adoptifs ou nourriciers de bébés et d'enfants en bas âge représente un instrument socio-économique important, qui est défini dans la loi sur la protection de la maternité et dans la loi sur le congé paternel et a été promulguée dans la loi double sur le travail de 1992. Le fait d'accorder légalement aux parents des bébés et des petits enfants un travail à temps partiel ainsi que d'étendre le congé parental jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant ont été examinés au cours des négociations sur l'ensemble de mesures pour l'égalité de traitement. En plus de la demande pour un programme de congé parental plus souple pour les personnes travaillant à temps partiel, ces questions constituent le coeur des politiques féminines concernant l'application des directives sur le congé parental.

Un autre objectif important consiste à donner aux personnes en congé parental <u>des possibilités de gain supplémentaire</u>. À l'origine, il était

impossible pour les femmes en congé de maternité de gagner de l'argent de poche. Au titre de la loi sur l'extension du congé parental, les femmes ont maintenant la possibilité de travailler dans un emploi minimal pendant la période de congé parental. Cependant, il y a toujours le problème que, si le seuil de négligibilité est brièvement franchi, les allocations pour congé parental risquent d'être supprimées pendant ces mois. La campagne pour le référendum³² des femmes a donc demandé que cette règle rigide soit assouplie. Depuis mai 1998, les femmes ont pu s'engager dans des activités rémunérées pour lesquelles elles touchent un revenu qui (temporairement) dépasse le seuil de négligibilité. Grâce à cet arrangement, les femmes ayant un travail et étant en congé parental devraient être aidées à revenir sur le marché du travail.

Pour mettre en oeuvre la directive sur le congé parental (96/34/EC) et les mesures prévues dans le Plan d'action national pour l'emploi, un petit "ensemble de mesures" pour la famille a été présenté en 1999 et apportait des améliorations dans la mesure où il donnait aux parents plus de latitude pour organiser le congé parental. Ces arrangements entreront en vigueur en l'an 2000. Les éléments centraux des nouveaux arrangements sont le droit indépendant des pères à prendre un congé parental, la possibilité pour la mère et le père de prendre des congés parentaux alternativement jusqu'au septième anniversaire de l'enfant et la possibilité pour la mère et le père non seulement de partager mais également de changer le congé parental deux fois jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant.

Article 11, paragraphe 2, alinéa c)

<u>Crèches et jardins d'enfants</u>

L'accès aux crèches ou aux jardins d'enfants est une des conditions préalables majeures pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail.

En 1997/1998, pratiquement toutes les crèches étaient ouvertes tous les jours sans interruption. Sur 434 crèches publiques et privées, 427 étaient ouvertes tout le jour et les sept autres la moitié de la journée. Sur un total de 4 553 jardins d'enfants, seulement 2 796 (soit 61 %) restent ouverts toute la journée. En fait, 1 045 sont des écoles d'une demi journée et 646 ferment à l'heure du repas de midi. Les 66 jardins d'enfants restant fonctionnent d'une manière saisonnière. En Styrie, au Vorarlberg et au Tyrol, la situation est précaire : en Styrie, seulement 21 %, au Tyrol 8 % et au Vorarlberg 7 % des jardins d'enfants sont ouverts toute la journée sans interruption. Pour l'ensemble de l'Autriche, seulement 33 jardins d'enfants (soit 0,7 %) prennent les enfants le samedi et le dimanche. En basse Autriche, il n'y a pas un seul jardin d'enfants qui offre des services le week-end. (Au Burgenland, en Carinthie, en haute Autriche et à Salzburg il y a au moins un jardin d'enfants qui reste ouvert le week-end). (Voir ÖSTAT : crèches, jardins d'enfants et centres de soins journaliers pendant la période considérée 1997/1998, p. 83).

En 1997, le gouvernement fédéral et les provinces fédérales ont consacré une somme de 1,2 milliard de schillings autrichiens pour le développement des

 $^{^{32}}$ Voir les observations sur l'article 7.

crèches et des jardins d'enfants en Autriche, ce qui a permis de créer environ 19 000 places nouvelles pour les enfants dont plus de 80 % avaient de 3 à 6 ans d'âge, c'est-à-dire des jardins d'enfants. Dans le même temps, on a assisté à la création d'environ 2 000 emplois supplémentaires surtout pour les femmes.

En 1999, une somme de 1,2 milliard de dollars a été consacrée par le gouvernement fédéral et les provinces fédérales à la création de places, de crèches et de jardins d'enfant dont le besoin se fait sentir de manière urgente. Compte tenu de la demande existante pour les crèches et les jardins d'enfants en Autriche, ces fonds seront essentiellement utilisés à la création d'installations pour les enfants de moins de trois ans et pour les enfants en âge d'aller à l'école. Un accent particulier sera mis sur la souplesse afin de permettre de satisfaire la demande actuelle de service et de permettre aux parents de concilier leurs carrières avec la vie familiale.

En outre, le Ministre fédéral pour les questions féminines et la protection des consommateurs appuie des projets qui visent à la professionnalisation et à la création de possibilités d'emploi pour les gardiens d'enfants tels que par exemple, le projet transnational "Cendrillon" qui, dans le cadre de l'initiative d'emploi de l'Union européenne "NOW" est cofinancé par le marché du travail autrichien. Le projet "Cendrillon" conçoit et analyse de nouvelles méthodes pour réformer la formation des gardiens d'enfants et créer de nouveaux programmes qui offrent aux gardiens d'enfants une protection améliorée dans le cadre de la législation du travail et de la législation sociale.

En outre, des profils de travail détaillés et des programmes de formation ont été élaborés pour les gardiens d'enfants et les parents adoptifs.

De plus, l'amendement à la loi sur la main-d'oeuvre et les assurances sociales de 1997 a donné la possibilité aux personnes qui soignent des membres de leur famille de se mettre d'accord avec leur employeur pour <u>un nombre réduit d'heures de travail régulières</u>³³.

Depuis 1988, le service du marché de la main-d'oeuvre accorde une allocation pour la garde d'enfants aux hommes et aux femmes qui envisagent de prendre du travail ou de suivre un stage organisé par le service et qui ont de faibles revenus familiaux. En 1997, le niveau de l'indemnité pour garde d'enfants a été relevé. Cette année là, un total de 14 839 personnes ont demandé l'allocation dont 14 560 femmes.

Article 11, paragraphe 2, alinéa d)

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive pour la <u>protection de la maternité (82/85/EEC)</u> l'amendement à la loi sur la protection de la maternité de 1995 a été adopté et a introduit des dispositions plus contraignantes concernant l'interdiction de l'emploi des femmes enceintes et un système d'évaluation des risques de santé auxquels les femmes enceintes sont exposées sur le lieu de

³³ Voir les observations sur l'article 5, alinéa b).

travail. En outre, une interdiction sur l'emploi des mères qui allaitent est actuellement envisagée 34 .

ARTICLE 12

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé

Article 12, paragraphe 1

Nouveaux arrangements concernant les heures de travail dans les hôpitaux

En 1997, une loi régissant les heures de travail dans les hôpitaux a été adoptée. Cette loi prévoit un système d'heures de travail uniforme pour tous les travailleurs des hôpitaux. L'horaire de 100 heures par semaine avec 72 heures de travail en continu et jusqu'à 17 nuits par mois qui était jusque là fréquent dans certains hôpitaux publics a été réduit à un niveau acceptable du point de vue de la médecine du travail.

Ce nouvel arrangement intéresse en particulier les femmes, car elles continuent à constituer la majorité des infirmières, des assistants médicaux, etc. Parmi les docteurs, la proportion des femmes augmente, non seulement dans les hôpitaux, bien que les femmes constituent seulement un tiers du nombre total des docteurs en Autriche. En décembre 1997, sur les 32 720 docteurs, il y avait 11 305 femmes.

Promotion de la santé

Ce domaine est fondé essentiellement sur une structure décentralisée et occupe une place importante dans le secteur de la santé autrichienne. La loi fédérale régissant les mesures et les initiatives pour la promotion de la santé et les informations sur la santé (loi sur la promotion de la santé) est entrée en vigueur en mars 1998. Au terme de cette loi, des fonds supplémentaires de 100 millions de schillings ont été dégagés pour la mise en oeuvre de "l'initiative pour la promotion de la santé". Le fonds "L'Autriche en bonne santé" a été créé et a été chargé de la gestion financière. Ce fonds appuie des activités concrètes et des études scientifiques sur le sujet ainsi que des efforts visant à créer un réseau sur la base d'une notion politique de la santé.

Avec la création des réseaux autrichiens intitulés "Écoles de promotion de la santé", "Villes autrichiennes saines", "Promotion de la santé dans l'entreprise" et "Hôpitaux chargés de la promotion de la santé", des infrastructures durables pour la promotion de la santé ont été mises en place en Autriche.

Ces mesures sont en partie le résultat de la coopération de l'Autriche avec l'OMS et l'Union européenne et ont contribué à égaliser les possibilités dans le secteur de la santé. Aujourd'hui les besoins des femmes en matière de soins de santé sont mieux pris en considération. Une attention particulière est donnée aux groupes précis tels que les jeunes filles, les femmes au stade de la

 $^{^{34}}$ Voir les observations sur l'article 4, par. 2.

ménopause et les femmes qui ne sont pas de nationalité autrichienne. Le projet modèle de l'OMS "Femmes - parents - jeunes filles" offre une large gamme de stages, d'ateliers, de directives pratiques et de services de conseils. En 1999, un deuxième centre sera inauguré à l'Hôpital Kaiser-Franz-Joseph au sud de Vienne et le Centre de santé de l'Hôpital gynécologique Semmelweis applique le projet modèle de l'OMS "Femmes - parents - jeunes filles" et a reçu une récompense de l'OMS.

VIH/Sida : prévention et traitement

À la fin de 1998, 1 887 cas de sida étaient enregistrés en Autriche. Depuis cette date, 1 194 personnes sont décédées. Conformément à la tendance internationale, les nouveaux cas de sida ont atteint leur maximum en 1993, mais le nombre a décliné depuis. Alors qu'en 1995, 203 nouveaux cas étaient enregistrés, ce chiffre était tombé à 91 (selon les données préliminaires), en 1998. Le taux de mortalité a également diminué de manière importante grâce à l'amélioration des thérapies. La proportion des femmes qui sont devenues séropositives en 1998 était de 19,6 %.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le sida, les prostituées doivent passer un test tous les trois mois. La prévention effective devrait passer par les "clients" afin de les empêcher d'exiger des pratiques sexuelles à fort risque (des prostituées clandestines, par exemple) ou des rapports sexuels sans condoms et ainsi contribuer à l'extension de l'infection. Le programme de prévention HIV/Sida destiné aux prostituées est actuellement renforcé avec des projets intéressant les Länder fédéraux.

Fécondation in-vitro

La loi sur la médecine s'occupant de reproduction qui est devenue opérationnelle en 1992, régit la procréation aidée médicalement et contient des dispositions concernant le consentement des donateurs, des conseils, la tenue de livres, l'utilisation et la préservation du sperme et des ovules et les ovules capables de se développer.

À ce jour, le fonds national d'assurance sanitaire n'a pas remboursé les coûts de la fécondation in-vitro. Le 1^{er} janvier 2000, une loi entrera en vigueur qui prévoira la création d'un fonds de droit public pour le cofinancement de la fécondation in-vitro. Dans les cas où les critères d'éligibilité sont présents, 70 % du coût de la thérapie sera couvert par ce fonds. Les 30 % restant peuvent être financés par le Land ou par les gouvernements locaux. Les personnes ont le droit de réclamer le remboursement du coût pour un maximum de quatre fécondations in-vitro menant à une grossesse, à condition que la femme n'ait pas atteint son quarantième anniversaire et l'homme son cinquantième.

Article, 12, paragraphe 2

Soins médicaux pour les mères et les enfants

Les efforts visant à l'amélioration des soins médicaux pour les femmes enceintes, les bébés et les petits enfants ont été déployés au cours de la période considérée. Un programme d'examens médicaux prévu dans le "Passeport

pour la mère et l'enfant" qui a été appliqué en 1974 assure les soins médicaux de base pendant la grossesse et les premières années de l'enfant. Jusqu'à la fin de 1996, les examens prévus dans le passeport de la mère et de l'enfant devaient avoir lieu pour que la mère obtienne l'allocation plus élevée de naissance d'un montant de 15 000 schillings autrichiens. À partir de 1997, cet arrangement était remplacé par un bonus pour le passeport de la mère et de l'enfant d'un montant de 2 000 schillings autrichiens qui n'est versé que si la femme enceinte subit tous les examens requis et si son enfant est examiné à plusieurs reprises jusqu'à son premier anniversaire. Il convient en outre de noter que le bonus varie selon les tranches de revenus³⁵.

Grâce aux examens prévus dans le passeport de la mère et de l'enfant, la mortalité infantile a décliné nettement de 23,5 % en 1974 à 4,7 % en 1997. Pendant cette période, le taux de mortalité des femmes dans les semaines suivant la naissance a été ramené de 19,4 % à 2,4 % de décès par 100 000 naissances d'enfants vivants.

ARTICLE 13

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale

Article 13, alinéa a)

Appui aux familles

En vue de rembourser aux familles une partie du coût de l'éducation des enfants, une allocation familiale est accordée à chaque enfant. L'argent est débité sur le fonds d'égalisation des charges familiales jusqu'au 19^e anniversaire de l'enfant ou, en cas de chômage son 21^e anniversaire, ou si la jeune personne poursuit des études avancées jusqu'à son 26^e anniversaire.

À la suite de la réforme des impôts, au cours de la première phase qui a commencé en 1999, l'allocation familiale a été augmentée de 125 schillings autrichiens par mois et par enfants dans toutes les tranches d'âge et la déduction d'impôts pour les enfants à charge a également augmentée de 125 schillings par mois et par enfant. La déduction d'impôts pour les enfants à charge est uniforme pour tous les enfants et s'élève à 700 schillings autrichiens. À partir de l'an 2000, le système des déductions d'impôts sera échelonné, dépendant du nombre d'enfants dans la famille et sera appliqué aux allocations familiales et non plus aux déductions d'impôts pour les enfants à charge. Les allocations familiales ont donc été augmentées de 3 000 schillings autrichiens en 1989 et peuvent monter jusqu'à 6 000 schillings autrichiens par an et par enfant. À partir de l'an 2000, les allocations familiales s'élèveront à 2 150 schillings autrichiens pour le premier enfant dans le groupe d'âge de 0 à 10 ans à 2 325 schillings autrichiens pour le deuxième enfant et à 2 500 schillings à partir du troisième enfant. Pour les enfants du groupe d'âge entre 10 à 19 ans, une allocation supplémentaire de 220 schillings autrichiens

 $^{^{35}}$ Le bonus pour le passeport de la mère et de l'enfant est accordé aux familles dont le revenu annuel total ne dépasse pas 504 000 schillings autrichiens ou 36 627,11 euros.

est accordée et pour les enfants entre 19 et 26 ans, cette allocation est augmentée de 300 schillings. Cette réforme de l'imposition des familles qui a dégagé pour les familles des fonds supplémentaires d'un montant de 12 milliards de schillings autrichiens a été réalisée conformément à un arrêt de la Cour constitutionnelle autrichienne qui a stipulé qu'avoir des enfants n'est pas seulement une question de style de vie et n'est pas basée sur une décision personnelle d'assumer un risque.

Le plafond du dégrèvement fiscal pour <u>un soutien économique pour les salariés seuls</u> (accordé seulement aux familles d'au moins un enfant) ou pour le dégrèvement fiscal pour les soutiens de familles seuls sous forme d'un dégrèvement fiscal a été porté de 2 000 schillings à 5 000 schillings.

Article 13, alinéa b)

Procédures concernant l'allégement de la dette

Le système de remboursement de la dette pour les personnes privées a été appliqué pour la première fois au début de 1995 afin de permettre aux personnes privées lourdement endettées un allégement de la dette résiduelle après une certaine période où après remboursement d'un pourcentage minimal de la dette. Au départ on espérait que cette nouvelle disposition aiderait les femmes sans revenus et sans biens à régler des dettes que leurs époux avaient contractées et pour lesquelles elles avaient fait fonction de garant. L'expérience a cependant montré qu'en particulier les femmes près du seuil de pauvreté ne peuvent pas remplir les conditions leur permettant de demander un allégement de la dette.

Par conséquent, l'amendement à la Loi sur la protection des consommateurs de 1997 a établi <u>le droit des juges d'exercer leur libre arbitre</u> en traitant des garanties personnelles fournies pour assurer les contrats de prêts. Au terme du nouvel arrangement, les juges peuvent abaisser le montant du remboursement ou accorder un allégement de la dette totale dans les cas où le rapport entre le niveau d'endettement et la capacité de remboursement de la personne intéressée paraît inacceptable. En outre, une obligation a été imposée aux prêteurs de

 $^{^{36}}$ Le dégrèvement fiscal de 5 000 schillings pour les soutiens de familles seuls peuvent être versés aux contribuables qui ont été mariés depuis plus de six mois dans l'année civile considérée et qui ne sont pas séparés de manière permanente de leurs épouses et qui ont une charge fiscale illimitée, ou qui ont cohabité pendant plus de 6 mois par année civile avec un partenaire et ont au moins un enfant pour lequel l'un des partenaires reçoit une allocation familiale. La demande de dégrèvement fiscal pour les soutiens de familles seuls n'est pas perdue si l'époux gagne un montant maximum de 30 000 schillings autrichiens par an (jusqu'à 1994, le plafond était de 20 000 schillings autrichiens). Dans les familles avec au moins un enfant (pour laquelle elles reçoivent des allocations familiales) ou qui vivent dans un partenariat de droit public semblable au mariage avec au moins un enfant, l'époux ou le partenaire peut gagner jusqu'à 60 000 schillings autrichiens par an. L'exonération fiscale pour les soutiens seuls (ayant au moins un enfant) et l'abattement final pour les parents seuls sont accordés sous formes d'un dégrèvement fiscal pouvant aller jusqu'à 2 000 schillings autrichiens si ce dégrèvement fiscal ne peut pas du tout ou pas entièrement être obtenu parce que le revenu est trop faible.

fournir des informations plus détaillées sur les conditions de prêts accordés à des couples mariés.

Outre ces nouvelles dispositions, le Ministre fédéral pour les questions féminines et la protection des consommateurs a entre-temps présenté les propositions visant à améliorer les procédures actuelles de remboursement de la dette. Un groupe de travail sur "L'expérience acquise avec le règlement des banqueroutes privées" a étudié des alternatives possibles au système actuel depuis 1998.

ARTICLE 14

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales $^{\scriptsize 37}$

Article 14, paragraphe 1

<u>Évaluation</u> de la situation

Les <u>études</u>, au financement desquelles le Ministère fédéral de l'agriculture et de la foresterie a apporté des contributions considérables ont été menées en vue de comprendre la situation et de déterminer l'image que les femmes agricultrices ont d'elles-mêmes en Autriche. Les projets de recherche "Femmes d'agriculteurs - dichotomie entre tradition et ère moderne", et "Analyse de la situation des femmes agricultrices en Autriche, 1996" sont des exemples de ces études.

Article 14, paragraphe 2, alinéa d)

Programmes pour complément de formation et perfectionnement

En coopération avec les Chambres provinciales d'agriculture, le Ministère fédéral de l'agriculture et de la foresterie organise des stages de formation complémentaires et de perfectionnement à l'intention des agricultrices et des femmes d'agriculteurs. Ces programmes traitent d'une variété de questions telles que "Des vacances à la ferme" ou "Commercialisation directe par les fermes". Ces initiatives visent à sensibiliser les femmes travaillant dans l'entreprise sur d'autres sources de revenus et l'offre de services qualifiés supplémentaires.

ARTICLE 16

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le mariage et dans les rapports familiau \mathbf{x}^{38}

Voir également l'article 3, passage traitant du programme autrichien de coopération pour le développement.

³⁸ Voir les observations dans les articles 2 et 5 sur la protection des femmes et des enfants contre la violence et les mesures pour lutter contre la violence dans les foyers, les abus sexuels, etc. – ainsi que le passage de l'article 11, par. 2, alinéa c) sur les crèches et les jardins d'enfants.

Article 16, alinéa c)

Réforme de la législation sur le mariage et le divorce

En coopération avec le Ministère fédéral pour les questions féminines et la protection des consommateurs ainsi que le Ministère fédéral sur l'environnement, la jeunesse et les questions familiales, le Ministère fédéral de la justice a élaboré une réforme de la législation autrichienne sur le mariage et le divorce ainsi que des dispositions régissant les effets du mariage sur les questions de divorce.

Avec l'adoption de l'amendement de la loi sur le mariage du 22 juin 1999 qui entrera en vigueur le $1^{\rm er}$ janvier 2000, un certain nombre d'idées qui avaient été proposées pour la réforme ont été traduites concrètement.

L'amendement sert à renforcer les principes d'égalité et de partenariat dans le mariage ainsi que la protection de l'époux économiquement plus faible et à s'axer plus fortement sur le principe du droit au divorce dans le cas d'une faillite irrémédiable du mariage et à orienter le versement des dommages vers les nécessités réelles et à poursuivre la médiation. Les éléments de base de la législation sur le mariage et sur le divorce et de la loi régissant les effets sur les questions de divorce ont cependant été conservés en principe.

Les modifications ci-après apportées à la loi présentent une importance particulière et sont les suivantes :

À l'avenir, les époux, pourront, par consentement mutuel, renoncer à l'obligation faite à un époux d'aider l'autre à gagner la vie du foyer à condition que ce soit jugé raisonnable et usuel étant donné le mode de vie du couple, dans l'agriculture, par exemple.

Le partage du travail au foyer et dans la famille sur la base du partenariat a été clairement défini par la loi; un retrait unilatéral de la forme d'organisation de la vie conjugale sur laquelle un accord s'est fait sera donc à partir de maintenant autorisé³⁹.

Une autre nouveauté est la possibilité donnée aux époux qui gagnent des revenus plus faibles ou qui n'ont pas de revenu de demander un apport en partie ou entièrement sous forme d'argent même si leurs époux vivent dans le même foyer à condition que cette demande soit raisonnable.

L'amendement à la loi sur le mariage cite un certain nombre de fautes graves comme raisons pour accorder un divorce pour des raisons de culpabilité. Le fait d'infliger des violences physiques ou de graves violences émotionnelles ou souffrances est expressément défini comme une faute matrimoniale grave, autant que l'adultère qui peut conduire au divorce en cas de rupture irrémédiable du mariage.

³⁹ Voir les observations sur l'article 5, alinéa b) sur la division du travail dans la famille sur la base du partenariat.

L'une des dispositions nouvelles des plus importantes concerne l'introduction de l'obligation de payer une pension alimentaire pendant une période limitée à un ex-époux dans le besoin, quelle que soit sa faute qui a mené au divorce, si l'époux divorcé ne peut pas raisonnablement s'engager dans une activité rémunérée parce qu'il ou elle soigne et élève un enfant du mariage. Cette situation est présumée durer jusqu'au cinquième anniversaire de l'enfant. La pension alimentaire doit aussi être accordée à des ex-époux dans le besoin, quelle que soit la culpabilité, si au titre d'un accord entre les époux, cet ex-époux a entretenu le ménage, élevé les enfants ou a pris soin d'un membre de la famille dans le besoin et donc n'a pas eu la possibilité de gagner sa vie et ne peut pas raisonnablement espérer gagner sa vie entièrement ou en partie. Dans de tels cas, les pensions alimentaires peuvent être accordées pour une période illimitée à condition que l'ex-époux puisse, à l'avenir, subvenir à ses besoins.

Une autre disposition nouvelle concerne l'obligation qui est faite aux tribunaux de préciser, sous réserve de l'accord de la partie concernée, l'institution d'assurance sociale compétente dont il perdra la couverture d'assurance médicale du fait du divorce. L'institution d'assurance sociale doit informer la partie concernée des conséquences du divorce et de sa situation du point de vue de l'assurance sociale et appeler son attention sur la possibilité de verser des contributions volontaires de façon à rester couvert par l'assurance sociale.

À l'avenir, les maisons de famille apportées dans le mariage ou acquises à la mort d'une tierce partie ou données par une tierce partie seront inclues dans la procédure de répartition des biens si l'un des époux ou un enfant commun du couple justifie le besoin d'une telle maison. Dans la répartition de la propriété matrimoniale, les biens d'usage quotidien ou les économies du couple provenant d'une entreprise dont l'un des époux était un actionnaire ou utilisait d'autres manières pour une telle entreprise doivent être pris en considération en principe dans la répartition de la propriété matrimoniale entre les ex-époux.

L'amendement à la loi sur le mariage de 1999 stipule en outre clairement que les interdictions imposées par le tribunal de vendre, de mettre en hypothèque ou d'encombrer la maison ou l'appartement occupé par le propriétaire sont autorisés afin de sauvegarder le besoin urgent d'abri de l'un des époux. Avec ces moyens de fournir une sécurité, on obtient une protection renforcée contre la perte de maison matrimoniale. Tant que la procédure de divorce est en cours, l'interdiction imposée par le tribunal peut maintenant être obtenue plus facilement que par le passé.

En outre, l'amendement à la loi sur le mariage et les dispositions juridiques procédurières y relatives ont institutionnalisé la médiation et ont imposé une obligation aux tribunaux d'appeler l'attention des parties non représentées par un avocat sur les services de conseils pertinents, le cas échéant.

En réponse à une demande fréquemment faite en pratique, les époux peuvent, sur demande, obtenir une copie de l'acte de divorce sur laquelle aucune raison de la décision du tribunal ne figure. La demande pour une telle copie de l'acte de divorce peut être faite à n'importe quel moment.

Conseils dans la procédure de divorce

Sur la base d'un projet modèle réalisé en 1994/1995, le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et des questions familiales et le Ministère fédéral de la justice ont lancé et réalisé conjointement le projet "médiation" dont l'objectif est d'offrir aux personnes souffrant de conflits relatifs au divorce, à la garde d'enfants et aux droits d'accès, une méthode de règlement des conflits constructive et différente qui tienne compte des besoins et des intérêts de toutes les parties en cause et offre donc des solutions satisfaisantes. Ce projet a été lancé dans deux zones judiciaires et est maintenant continuellement étendu à d'autres zones jusqu'à une couverture nationale. À l'heure actuelle, quelque 40 tribunaux de district dotés de 28 équipes de médiation offrent des services de médiation dans six Länder. En coopération avec le Ministère de la justice, 40 autres tribunaux de district utiliseront, dans un avenir immédiat, ce programme de médiation. Comme les taux de médiation seront calculés en fonction de paramètres sociaux, tous les groupes de population auront la possibilité d'en profiter.

<u>L'appui aux enfants</u> fait partie de ce projet modèle :

Les conséquences négatives sur les enfants causées par la séparation des parents doivent être prises en compte dans la plus grande mesure possible par un appui spécifique (en groupes, individuellement, ou avec les parents) l'accent étant mis essentiellement sur la situation particulière après un divorce ou une séparation. Dans un cadre neutre, tel qu'un groupe d'enfants, les enfants peuvent apprendre à résoudre les problèmes résultant du divorce ou de la séparation de leurs parents. Un travail de groupe de pédagogie sociale afin d'alléger une partie des souffrances des enfants aide ceux-ci à reprendre un équilibre interne. À l'heure actuelle, près de 100 groupes (arc-en-ciel) fonctionnent en Autriche, qui apportent un appui aux enfants dont les parents se sont séparés ou ont divorcé. Le module de projet "Conseils aux familles" offre des conseils aux familles le jour où l'affaire passe devant le tribunal et sur le lieu du tribunal. À l'heure actuelle, 25 tribunaux de district, répartis dans tous les Länder offrent ces services de conseils les jours de session du tribunal.

Conseils à la famille et protection des enfants

Un réseau de 309 <u>centres de conseils aux familles</u> s'adresse essentiellement aux femmes ayant divers problèmes tels que des relations difficiles, des problèmes de reproduction ou avec les enfants, et reçoit 110 millions de schillings autrichiens chaque année du Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et des questions familiales (voir également ci-dessus "Conseils aux familles au tribunal"). Dans ces institutions, les services de conseils sont rendus gratuitement et les clients ne sont pas tenus de révéler leur identité. En fonction du type de problème et des coûts réels, les conseils sont fournis par des médecins, des psychologues, des travailleurs sociaux, des conseillers en matière de mariage et de famille ainsi que des juristes.

En outre, le Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et des questions familiales crée actuellement des centres et des groupes nouveaux de la protection des enfants dans les hôpitaux pour lesquels une somme annuelle de 12 millions de schillings autrichiens a été dégagée.
